

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 57

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113908.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
1984 1er oct. Arrêté n° 45 NS/SG portant délégation de signature au chef du bureau technique des communes.	1736
5 oct. Arrêté n° 74 NS/SG portant délégation de signature à M. le chef du bureau de la réglementation et des élections.	1737
18 oct. Arrêté n° 120 NS/SG portant délégation de signature au chef du bureau des finances de l'Etat.	1737
19 oct. Arrêté n° 121 NS/SG chargeant la trésorerie générale de différentes attributions précédemment exercées par le service des domaines et de l'enregistrement.	1737
Extraits.	1738

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

1984 20 sept. Délibération n° 84-1001 AT portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.	1738
---	------

20 sept. Délibération n° 84-1002 AT portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire.	1739
20 sept. Délibération n° 84-1003 AT portant création du service du commerce extérieur.	1740
20 sept. Délibération n° 84-1004 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.	1740
11 oct. Délibération n° 84-1005 AT portant exonération des droits et taxes en faveur du navire "Star Coast".	1741
11 oct. Délibération n° 84-1006 AT accordant l'aval du territoire à la société Coder Marama Nui pour les emprunts finançant son 4e programme d'équipement.	1741
11 oct. Délibération n° 84-1007 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 54.750.000 F CFP (cinquante quatre millions sept cent cinquante mille francs CFP) accordé par la Socrédo à l'établissement pour la valorisation des activités de la mer.	1742
11 oct. Délibération n° 84-1008 AT complétant la délibération modifiée n° 67-84 du 6 juillet 1967, instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française.	1743
11 oct. Délibération n° 84-1009 AT portant modification de la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social".	1743

- 11 oct. Délibération n° 84-1010 AT portant institution d'une allocation spéciale en faveur des enfants handicapés du régime de protection sociale en milieu rural. 1743
- 11 oct. Délibération n° 84-1011 AT approuvant le transfert de postes budgétaires. 1744
- 11 oct. Délibération n° 84-1012 AT portant modification du budget local 1984. 1744
- 11 oct. Délibération n° 84-1013 AT portant application de mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire. 1745
- 11 oct. Délibération n° 84-1014 AT portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française. 1745
- 11 oct. Délibération n° 84-1015 AT portant création du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel. 1746
- 11 oct. Délibération n° 84-1016 AT portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. 1747
- 11 oct. Délibération n° 84-1017 AT portant création d'un compte hors-budget dénommé "Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle". 1748
- 11 oct. Délibération n° 84-1018 AT portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée territoriale. 1748

ARRETES DU GOUVERNEMENT

CONSEIL DES MINISTRES

Vice-Présidence, ministères de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1984 17 oct. Rectificatif n° 100 CM à l'arrêté n° 25 CM du 27 septembre 1984 portant agrément au code des investissements de la S.A. Sopacif-Pacifique pour ses hôtels et le condominium. 1749

Ministère de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud

- 1984 11 oct. Arrêté n° 74 CM relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la promotion universitaire. 1749

Ministère de l'agriculture

- 1984 17 oct. Arrêté n° 108 CM relatif à l'importation de fleurs coupées. 1750
- 17 oct. Arrêté n° 109 CM relatif à l'importation de fleurs coupées. 1751
- Extraits. 1751

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1984 10 oct. Arrêté n° 71 CM portant nomination pour l'année 1984 de la commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du trésorier-payeur général et du compte administratif de l'ordonnateur du budget local. 1751

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1984 10 oct. Arrêté n° 70 CM autorisant la société civile G.H.M.G. Investment à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Parea - commune de Huahine. 1752
- 17 oct. Arrêté n° 107 CM affectant l'atoll de Mopelia à la commune de Maupiti. 1752
- 17 oct. Arrêté n° 114 CM accordant en occupation temporaire deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 10,000 m², sis au Nord-Ouest du village Rautini à Arutua (Tuamotu) à la société "Tapu Perles". 1753

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

Extraits. 1754

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1984 17 oct. Arrêté n° 101 CM fixant le taux de la redevance passagers sur l'aérodrome à statut territorial de Moorea. 1754
- 17 oct. Arrêté n° 105 CM portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti. 1754
- 22 oct. Arrêté n° 117 CM portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société "Tahiti-Hélicoptères". 1755
- Extraits. 1755

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

- 1984 17 oct. Arrêté n° 106 CM déterminant la composition de la commission mixte chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes. 1756

17 oct.	Arrêté n° 115 CM modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (CO.T.O.-RE,P).	1756
	Extraits.	1757

Arrêtés du Président du Gouvernement du Territoire

1984 12 oct.	Arrêté n° 55 PR accordant une subvention à l'archevêché de Papeete.	1757
12 oct.	Arrêté n° 56 PR portant nomination de MM. Deane William et Pere Claude respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant du centre pénitentiaire de Faaa.	1757
15 oct.	Arrêté n° 57 PR mettant à la disposition du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" une somme de dix millions de francs CFP (10 millions).	1758
16 oct.	Arrêté n° 59 PR fixant les résultats du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères - cycle A de formation au diplôme d'Etat - session de septembre 1984.	1758
16 oct.	Arrêté n° 60 PR fixant les dates et le déroulement final de la formation professionnelle "section d'aide soignante hospitalière territoriale"; - portant désignation des membres du jury de l'examen; - portant désignation des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites; - fixant la liste des candidates autorisées à y participer	1759
16 oct.	Arrêté n° 63 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Nuutere (piroguliers de Faaa).	1760
16 oct.	Arrêté n° 64 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Valotaha de Pueu.	1761
19 oct.	Arrêté n° 70 PR portant modification de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.	1762
19 oct.	Arrêté n° 71 PR portant nomination de MM. Deane William et Pere Claude respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au centre pénitentiaire de Faaa.	1762
	Extraits.	1763

Arrêtés du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1984 19 oct.	Arrêté n° 15 VP/AE fixant les prix de vente au détail de certains cigares et tabacs.	1764
--------------	--	------

2 nov.	Arrêté n° 144 CM rectifiant l'arrêté n° 91 CM du 15 octobre 1984 constatant l'indice des prix du mois de septembre 1984.	1765
	Extraits.	1765

Arrêtés du ministre des finances et des affaires intérieures

	Extraits.	1765
--	-----------	------

Arrêtés du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

	Extraits.	1766
--	-----------	------

Arrêtés du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports

	Extraits.	1766
--	-----------	------

Arrêtés du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

	Extraits.	1767
--	-----------	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

1984 10 sept.	Arrêté n° 84-1 PRES/AT portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.	1767
18 sept.	Prise d'acte (n° 84-4 PRES/AT) de l'option du Président du gouvernement du territoire.	1767
18 sept.	Arrêté n° 84-5 PRES/AT modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	1767
19 sept.	Prise d'acte (n° 84-7 PRES/AT) de l'option de M. Alexandre Léontieff, ministre du gouvernement du territoire.	1767
19 sept.	Prise d'acte (n° 84-8 PRES/AT) de l'option de M. Sylvain Millaud, ministre du gouvernement du territoire.	1768
19 sept.	Prise d'acte (n° 84-9 PRES/AT) de l'option de M. Jacques Tehelura, ministre du gouvernement du territoire.	1768
20 sept.	Arrêté n° 84-10 PRES/AT modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	1768
21 sept.	Arrêté n° 84-11 PRES/AT portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	1768
16 oct.	Arrêté n° 84-12 PRES/AT portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire.	1769

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- 1983 1er déc. Arrêté municipal n° 83-125 prescrivant une interdiction de tourner à gauche sur l'avenue du Général de Gaulle en direction du "passage Cardella". . 1769
- 1984 23 juil. Arrêté municipal n° 84-90 visant à réglementer l'accès de la contre-allée du boulevard Pomare aux véhicules de transport en commun et en général à ceux des catégories C, D, E et F. . 1769

Commune de Pirae

- 1984 9 oct. Arrêté municipal n° 46-84 portant interdiction des bruits provenant de matériel, engins ou autres pouvant nuire à la tranquillité des habitants de la commune. . 1770
- 15 oct. Arrêté municipal n° 50-84 portant interdiction de l'accès en amont et en aval du captage d'eau situé dans la vallée de la Nahoata et des bassins d'approvisionnement en eau de la ville de Pirae. 1771

AVIS OFFICIELS

- Service du cadastre.— a) Avis concernant des travaux cadastraux exécutés par la SARL Topo-Pacifique Brodier sur la commune de Punaauia. . 1771
- b) Avis portant clôture des opérations de délimitation des terres du village de Puamau (commune de Hiva-Oa, archipel des Marquises). . 1771
- Institut territorial de la statistique.— a) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'octobre 1984). . 1771
- b) Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois d'octobre 1974 . 1772
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 au 30 novembre 1984 inclus). . 1772
- Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis préalable à l'extension d'un accord conclu dans le secteur du "Bâtiment et des travaux publics". . 1772
- b) Avenant n° 3 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française du 18 septembre 1975. . 1772
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Hammar Robert, commune associée de Moorea-Maiao à Papetoai. . 1773
 - M. Tsou Ah Léong, commune de Arue. . 1773
 - M. Puglia Luciano, commune de Punaauia. . 1774
 - M. Philippon Bernard, commune de Papeete - vallée de Titloro. . 1774
 - M. Albert Vannes, mandataire de la société d'investissement de l'îlot "Paahi" (commune de Bora Bora). . 1774

- M. Sachet Gérard, commune de Arue. . 1775
- M. Auroy Dominique (gérant de la SEDEP), commune associée de Vairao, commune de Tairarapu-Ouest. . 1775
- M. Van Bastolaer Albert, commune associée de Afaahiti, commune de Tairarapu-Est. . 1775

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. . 1776
- Annonces diverses. . 1778

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 45 NS/SG du 1er octobre 1984 portant délégation de signature au chef du bureau technique des communes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain Ohrel, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1023 SG du 7 mai 1984 portant délégation de signature au chef du bureau technique des communes ;

Vu la décision n° 2671 PEL.E.2. du 11 septembre 1984 portant affectation de M. Jean Noël Ménard, ingénieur du GREF, en qualité de chef du bureau technique des communes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Noël Ménard, chef du bureau technique des communes, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus ou les administrations centrales.

M. Jean Noël Ménard est en outre habilité à procéder aux opérations de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement du bureau technique des communes.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Noël Ménard, la présente délégation sera exercée par M. Dominique Gourgot, adjoint au chef du bureau technique des communes.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1203 SG du 7 mai 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er octobre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 74 NS/SG du 5 octobre 1984 portant délégation de signature à M. le chef du bureau de la réglementation et des élections.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain Ohrel, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46 NS/PEL du 1er octobre 1984 nommant M. Jean-Jacques Maitam, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence du chef de la mission réglementation et contrôle de légalité, M. Jean-Jacques Maitam, chef du bureau de la réglementation et des élections, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire les actes suivants :

- correspondances relatives à l'instruction des dossiers,
- délivrance des autorisations de transfert de restes mortels,
- délivrance des autorisations de retour dans le territoire.

Art. 2.— M. Jean-Jacques Maitam est en outre habilité, dans la limite de ses attributions, à liquider des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 octobre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 120 NS/SG du 18 octobre 1984 portant délégation de signature au chef du bureau des finances de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain Ohrel, haut-commissaire de la République, en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 255 SG du 17 janvier 1983 portant délégation de signature au chef du bureau des finances de l'Etat ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Couf, attaché de préfecture, chef du bureau des finances de l'Etat, reçoit délégation de signature aux fins :

- 1) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses civiles du budget de l'Etat, de la section générale du F.I.D.E.S., sous réserve de la délégation de signature attribuée en matière d'ordonnancement à M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile ;
- 2) de signature des correspondances courantes relatives aux matières visées au paragraphe ci-dessus, à l'exclusion des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Couf, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par Mme France Degage.

Art. 3.— Mlle Laure Brillant, secrétaire administratif, est habilitée à liquider les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget de l'Etat, et à signer les attestations courantes relatives aux mêmes dépenses.

Art. 4.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté n° 255 SG du 17 janvier 1983, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 octobre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 chargeant la trésorerie générale de différentes attributions précédemment exercées par le service des domaines et de l'enregistrement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 888. E du 30 novembre 1931 réorganisant le service de l'enregistrement ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment son article R. 152 ;

Vu l'instruction n° 58-228 du 8 décembre 1958 de M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la note du 9 avril 1984 de M. le directeur général des impôts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La trésorerie générale de la Polynésie française est chargée des attributions domaniales relevant de la compétence de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article R. 152 du code du domaine de l'Etat.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de la gestion et de la conservation du domaine de l'Etat autre que les biens affectés à un service public ;
- du recouvrement des produits et revenus domaniaux de l'Etat ;
- du recouvrement des prix de vente d'immeubles de l'Etat ;
- de la vente du mobilier de l'Etat, des biens confisqués et du recouvrement des prix ;
- de la rédaction des actes administratifs relatifs à l'acquisition, la vente, l'échange ou l'administration des biens immeubles de l'Etat ;
- de la saisine de la commission d'expertise de l'Etat ;
- de la constitution et de la tenue du tableau général des propriétés de l'Etat ;
- du suivi des procédures d'expropriation ;
- des expertises pour l'Etat et pour les communes.

Art. 2.— La trésorerie générale de la Polynésie française est également chargée, conformément aux dispositions de l'instruction n° 58-288 du 8 décembre 1958 de M. le ministre des finances et des affaires économiques, du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux.

Art. 3.— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet :

- à compter du 1er novembre 1984 pour ce qui concerne les attributions définies à l'article premier ;
- à compter du 1er octobre 1984 pour les nouvelles prises en charge en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires ;
- à compter du 1er janvier 1985 pour les restes à recouvrer sur amendes et condamnations pécuniaires prises en charge avant le 1er octobre 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 octobre 1984.

Alain OHREL.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 12 IDV du 19 octobre 1984.— Il est institué une commission d'enquête administrative, chargée d'enquêter et de conclure sur l'opportunité de la création d'un cimetière public à Mahina sur une partie de la parcelle D de la terre Potaa.

Cette commission d'enquête administrative sera composée de :

MM. le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent	Président
le maire de la commune de Mahina	Membre

le chef du service de l'aménagement du territoire	»
le chef du service des affaires administratives	»
le chef du service de l'équipement	»
le chef du service de l'hygiène	»
le commandant de brigade de gendarmerie	»

Elle se réunira au lieu, jour et heure fixée par son président.

Le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

DELIBERATION n° 84-1001 AT du 20 septembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté n° 84-1 PRES./AT du 10 septembre 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 84-5 PRES./AT du 18 septembre 1984 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 1001-84 en date du 18 septembre 1984 de la commission du règlement et de la comptabilité ;

Dans sa séance du 20 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le règlement intérieur tel qu'il est actuellement en vigueur à l'assemblée territoriale est modifié comme suit :

Article 1er.— Les sessions de l'assemblée territoriale sont ouvertes par le président de l'assemblée territoriale après son discours d'ouverture.

- Le président du gouvernement du territoire prononce son discours.

- Aucun débat ne peut avoir lieu pendant le cérémonial d'ouverture.

Art. 10.— La commission permanente est composée de huit membres titulaires et de huit membres suppléants, élus sur une liste unique de seize membres.

Les huit candidats aux fonctions de membre titulaire de la commission permanente, qui figurent en tête de la liste, sont désignés par les groupes constitués qui disposent chacun d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres de l'assemblée territoriale appartenant à un groupe constitué.

Les huit candidats suivants, qui constituent les candidats aux fonctions de membre suppléant, sont désignés selon les mêmes règles.

Toutefois, si un groupe constitué ne désigne pas de candidats, les sièges sont répartis entre les autres groupes constitués proportionnellement à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres de l'assemblée appartenant à un groupe qui participe à l'élection.

La liste de seize noms ainsi établie est soumise au vote de l'assemblée territoriale qui se prononce au scrutin secret sans vote préférentiel. La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin ; au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas de vacances, le ou les groupes intéressés désignent le ou les remplaçants. L'assemblée se prononce selon les modalités définies à l'alinéa précédent.

La commission permanente est renouvelée, chaque année, lors de la première séance de la session administrative ordinaire. Dès sa formation ou son renouvellement, la commission permanente désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 12.— Outre la commission permanente, l'assemblée territoriale élit au scrutin de liste secret, sans panachage ni vote préférentiel, les six commissions suivantes :

- 1°) - Commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
- 2°) - Commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;
- 3°) - Commission du règlement et de la comptabilité ;
- 4°) - Commission des affaires administratives ;
- 5°) - Commission des conseillers territoriaux ;
- 6°) - Commission du budget de l'assemblée territoriale.

Les commissions se renouvellent annuellement à la première session ordinaire de l'année, comme la commission permanente, et selon les mêmes modalités.

La méthode de travail de l'assemblée et des commissions ci-dessus est la suivante :

- ou ces commissions demanderont à être saisies de problèmes portés à l'ordre du jour général des sessions de l'assemblée et paraissant être de leur compétence ;

- ou ces commissions déposeront, sur le bureau de l'assemblée territoriale, des propositions de leur compétence ;

- ou l'assemblée leur confiera d'office l'étude préalable de problèmes de leur compétence, et figurant à l'ordre du jour général de ses sessions.

La commission des affaires financières, de l'économie et du plan sera compétente pour toutes les questions d'ordre financier et budgétaire, y compris le F.I.D.E.S., et pour le Plan. Elle aura également compétence sur l'économie générale du territoire : agriculture, élevage, pêche, commerce, industrie, terres domaniales, coopération économique et financière et, d'une façon générale, sur toutes affaires d'ordre financier et économique. Elle pourra solliciter l'audition de techniciens de l'administration ou de personnalités du territoire.

La commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles sera compétente pour toutes les questions d'ordre social : santé publique, population, habitat, prestations sociales, aide sociale, travail, emploi et syndicalisme. Elle aura également compétence en matière

culturelle : enseignement et recherche, formation professionnelle, promotion sociale, jeunesse et sports. Dans la limite de ses compétences, elle sera chargée des problèmes de coopération. Elle pourra solliciter l'audition de personnalités du territoire qualifiées en matière sociale, culturelle ou syndicale.

La commission du règlement et de la comptabilité sera compétente pour toutes les questions se rapportant au règlement intérieur. Elle sera en outre chargée du contrôle du budget de l'assemblée territoriale, par tous moyens.

Elle procédera notamment à l'examen du compte administratif de l'assemblée, en présence du comptable du territoire ou de son représentant.

La commission des affaires administratives se chargera de toutes les questions touchant à l'organisation administrative ou à la fonction publique. Elle pourra solliciter l'audition de représentants de l'administration ou de représentants qualifiés des personnels de l'administration.

La commission des conseillers territoriaux restera chargée de l'audition des conseillers de l'assemblée territoriale qui le désireront. Ces conseillers obtiendront ainsi un procès-verbal de ladite audition, qu'ils pourront éventuellement déposer sur le bureau de l'assemblée pour suite à donner.

La commission du budget de l'assemblée territoriale vote chaque année le budget établi par les questeurs.

Ces commissions se composent chacune de sept membres titulaires et de quatre membres suppléants, à l'exception de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan et de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles qui comprennent chacune dix membres titulaires et cinq membres suppléants, et de la commission du budget qui se compose des trois questeurs et d'un représentant de chaque groupe politique, la commission étant présidée par le premier questeur.

En dehors de la commission permanente et des six commissions, l'assemblée territoriale peut, en cas de nécessité, créer toute autre commission dont la dénomination, la composition et les attributions seront spécifiées lors de sa formation. Les règles de fonctionnement de ces commissions spéciales sont celles prévues pour les autres commissions créées en vertu du présent alinéa elles seront dissoutes de plein droit dès que leur mission sera terminée.

Art. 2.— La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1 PR, adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 84-5 PRS./AT en date du 18 septembre 1984 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1003-84 en date du 20 septembre 1984 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 20 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un secrétariat général du gouvernement du territoire placé sous l'autorité du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le secrétariat général du gouvernement du territoire est dirigé par un fonctionnaire qui reçoit le titre de secrétaire général du gouvernement, et qui est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé notamment de coordonner l'ensemble des procédures administratives liées à l'exercice des compétences du conseil des ministres.

Art. 4.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en application de la présente délibération, l'indice de rémunération fonctionnel attaché au poste ainsi que l'organisation et les missions du secrétaire général du gouvernement du territoire.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 84-1003 AT du 20 septembre 1984 portant création du service du commerce extérieur.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3251 AA du 31 décembre 1963 portant organisation du service économique d'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 84-1 PRES./AT du 10 septembre 1984 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 84-5 PRES./AT du 18 septembre 1984 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 84-10 PRES./AT du 20 septembre 1984 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 3 PR du gouvernement du territoire approuvée en conseil des ministres en sa séance du 19 septembre 1984 ;

Vu le rapport n° 1004-84 du 20 septembre 1984 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 20 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un service du commerce extérieur.

Art. 2.— Le service du commerce extérieur est investi d'une compétence générale d'intervention et de proposition dans les domaines de compétence touchant au commerce extérieur et aux investissements directs étrangers en Polynésie française :

- préparation du programme annuel d'importation ;
- restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation ;
- détermination du montant annuel d'allocations de devises demandé à l'Etat ;

- délivrance des licences d'importation ;
- tenue des états d'utilisation des contingents ;
- importations hors programme annuel et demande de contingents spécifiques de devises en décaulant ;
- instruction de tous les dossiers d'investissements directs étrangers en Polynésie française ;
- préparation des décisions pour les dossiers d'investissements relevant de la compétence du territoire.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 84-1 PRES./AT du 10 septembre 1984 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 20 septembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

LISTE DES AFFAIRES EN INSTANCE A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

DOUANES

- 1- Projet de délibération portant exonération des droits et taxes en faveur du navire " Star Coast " (AT 773 du 10 août 1984 ou 75 D du 6 juin 1984)

EQUIPEMENT

- 2- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur une modification du code de la route métropolitain (AT 683 du 11 juillet 1984 ou 1030 AA du 11 juillet 1984)
- 3- Dossier concernant la rénovation du code de la route en Polynésie française

FINANCES TERRITORIALES

- 4- Comptes administratifs du territoire 1981 - 1982 (AT 1159 du 20 décembre 1983 ou 153 FT du 20 décembre 1983)
- 5- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur le compte 1982 du port autonome de Papeete (AT 1009 du 8 novembre 1983 ou 131 AE du 8 novembre 1983)

- 6- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur le compte définitif de l'année 1983 du port autonome de Papeete
(AT 711 du 20 juillet 1984 ou 70 AE du 20 juillet 1984)
- 7- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur les comptes financiers exercice 1983, de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.-S.S.E.)
(AT 772 du 10 août 1984 ou 74 CG du 9 août 1984)

FINANCES TERRITORIALES

- 8- Projet de délibération donnant garantie de bonne fin au crédit de 54.750.000 FCP accordé par la Socrédo à l'établissement pour la valorisation des activités de la mer (E.V.A.A.M.)
(AT 775 du 10 août 1984 ou 77 FT du 9 août 1984)
- 9- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur le compte définitif de l'année 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche
(AT 777 du 14 août 1984 ou 78 du 10 août 1984)
- 10- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur le compte administratif de l'office territorial de l'action sociale et de solidarité (O.T.A.S.S.)
(AT 811 du 24 août 1984 ou 82 CG du 24 août 1984)
- 11- Projet de délibération approuvant le transfert de postes budgétaires (Transfert d'un poste de médecin CC1 du service des affaires sociales au service territorial de la santé - transformation d'un poste CC2 ergothérapeute vacant à l'hôpital de Vaïami en un poste de psychoclinique CC1 - création d'un poste CC2 à la délégation de la Polynésie française à Paris)
(AT 875/35 du 10 septembre 1984 ou 88 FT du 10 septembre 1984)

HABITAT

- 12- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 79-22 du 1er décembre 1979, portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social"
(AT 928/88 du 19 septembre 1984 ou 2 du 19 septembre 1984)

INSPECTION DU TRAVAIL

- 13- Projet de délibération portant institution d'une allocation spéciale en faveur des enfants handicapés du régime de protection sociale en milieu rural
(AT 826 du 31 août 1984 ou 84 FT du 30 août 1984)
- 14- Projet de délibération portant création du "Haut comité territorial de l'emploi et de la formation professionnelle et de la promotion sociale"
- 15- Projet de délibération portant création d'un compte hors budget dénommé "Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle"

ORGANISMES MONÉTAIRES

- 16- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur l'application au territoire de la Polynésie française de la loi n° 79-956 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier
(AT 763 du 7 août 1984 ou 1031 AA du 6 août 1984)

R.F.O.

- 17- Lettre du président de la Haute autorité de la communication audio-visuelle, concernant l'organisation de l'expression directe des groupes parlementaires,

des formations politiques et des assemblées régionales ou territoriales. Ces émissions seront réparties entre les formations représentant la majorité et les formations représentant l'opposition
(AT 609 du 19 juin 1984 ou 733/84 du 28 mai 1984)

TOURISME

- 18- Projet de délibération complétant la délibération modifiée n° 67-84 du 6 juillet 1967, instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française
(AT 810 du 24 août 1984 ou 81 du 24 août 1984).

DELIBERATION n° 84-1005 AT du 11 octobre 1984 portant exonération des droits et taxes en faveur du navire "Star Coast".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu le code des douanes de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu la lettre n° 75 D.I.07 du 9 août 1984 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 8 août 1984;

Vu le rapport n° 1006/84 du 11 octobre 1984 de la commission permanente;

Dans sa séance du 11 octobre 1984.

Adopte :

Article 1er.— Le navire "Star Coast" et son équipement repris sur les factures du 22 juin 1984 de la Kobenhavns Skibssalg Bureau Aps et du 21 juin 1984 de la Scandéal (réf. FP 840 82 1101) déposées à la direction du service des douanes sont exonérés à l'importation du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistique.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire :

- des clauses du cahier des charges le liant au territoire;
- de l'interdiction de cession du navire et de son équipement dans un délai de trois ans.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1006 AT du 11 octobre 1984 accordant l'aval du territoire à la société Coder Marama Nui pour les emprunts finançant son 4e programme d'équipement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la demande de la Coder Marama Nui formulée par lettre n° DC.CG.59.84 du 24 janvier 1984 ;

Vu la lettre n° 10 PR en date du 11 octobre 1984 approuvée par le conseil des ministres en sa séance du 10 octobre 1984 ;

Vu le rapport n° 1007-84 en date du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la compagnie de développement des énergies renouvelables Marama Nui pour le remboursement de trois (3) emprunts d'un montant cumulé de *cent quarante sept millions de francs CFP* (547.000.000 F CFP) que cette société se propose de contracter auprès :

- de la caisse centrale de coopération économique (CCCE) pour un montant de *trois cent millions de francs CFP* (300.000.000 FCFP) ;
- de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo) pour un montant de *cent soixante cinq millions de francs CFP* (165.000.000 FCFP) ;
- de la Banque de Tahiti (BDT) pour un montant de *quatre vingt deux millions de francs CFP* (82.000.000 FCFP) ;

pour le financement des travaux d'équipement hydro-électriques des rivières Vaihiria, côte Ouest, et Faatautia, côte Est de Tahiti.

Les taux d'intérêt appliqués seront ceux des caisses et organismes prêteurs en vigueur à la date de l'établissement des contrats et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ladite société, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande des organismes prêteurs, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse centrale de coopération économique, la société de crédit et de développement de l'Océanie et de la Banque de Tahiti discutent au préalable la société défaillante.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité de chacun des trois prêts.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1007 AT du 11 octobre 1984 *donnant garantie de bonne fin au crédit de 54.750.000 FCFP (cinquante quatre millions sept cent cinquante mille francs CFP) accordé par la Socrédo à l'établissement pour la valorisation des activités de la mer.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 5-84 et n° 6-84 du 13 février 1984 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. adoptant le principe du recours à l'emprunt ;

Vu les arrêtés n° 336 CG du 17 février 1984 et n° 362 CG du 22 février 1984 rendant exécutoires les délibérations susvisées ;

Vu la demande formulée par le directeur de l'E.V.A.-A.M. dans sa lettre n° 648 EVAAM du 4 avril 1984 tendant à obtenir l'aval du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 77 FT du 9 août 1984 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 8 août 1984 ;

Vu le rapport n° 1008-84 du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de *cinquante quatre millions sept cent cinquante mille francs CFP* (54.750.000 FCFP) consenti par la Socrédo à l'E.V.A.A.M. pour lui permettre de financer 6 projets d'investissements.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Socrédo adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la Socrédo discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1008 AT du 11 octobre 1984 *complétant la délibération modifiée n° 67-84 du 6 juillet 1967, instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial du tourisme dénommé : "Service territorial du tourisme de la Polynésie française" ; rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973, instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4230 AA.ODT du 20 décembre 1973 ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 81 du 24 août 1984 approuvée en conseil de gouvernement en sa séance du 22 août 1984 ;

Vu le rapport n° 1009-84 du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er, 3°), dernier alinéa, de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 susvisée est complété ainsi qu'il suit :

"à l'exception des établissements touristiques d'hébergements situés dans la zone urbaine de Papeete et son agglomération".

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tulanu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 *portant modification de la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public dénommé "Office territorial de l'habitat social".*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 2 PR du 19 septembre 1984 adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 19 septembre 1984 ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 est modifié comme suit :

"Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Office territorial de l'habitat social".

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 est modifié comme suit :

"Les personnes et familles de ressources modestes et socialement défavorisées bénéficieront de l'ensemble des interventions de l'office territorial de l'habitat social".

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tulanu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1010 AT du 11 octobre 1984 *portant institution d'une allocation spéciale en faveur des enfants handicapés du régime de protection sociale en milieu rural.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif du 20 mars 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 84 FT du 30 août 1984 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 20 juin 1984 ;

Vu le rapport n° 1011-84 du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 9 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est modifié comme suit :

"Art. 9 nouveau.— *Allocations familiales*

"Des allocations familiales sont attribuées au travailleur non salarié visé à l'article 1er pour chacun de ses

enfants à charge âgés de plus d'un an et de moins de 14 ans. La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage, à 21 ans si l'enfant poursuit ses études.

" Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie dans la limite d'une année à partir de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision du conseil d'administration de la caisse.

" L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas d'obstacle à l'attribution des allocations familiales.

' Dans le cas où l'enfant âgé de moins de 20 ans est reconnu comme handicapé physique ou mental par la commission territoriale d'éducation spéciale en raison d'infirmité ou de maladie chronique grave l'empêchant de suivre une scolarité dans le cadre normal, ou de se livrer à un travail salarié, les allocations familiales sont remplacées par une allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés dont le montant est fixé à cinq fois le taux de base retenu pour les allocations familiales.

" Toutefois, l'attribution de cette allocation est subordonnée à un avis favorable émis par le service social de la caisse "

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1011 AT du 11 octobre 1984
approuvant le transfert de postes budgétaires.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour 1984 rendue exécutoire par l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu la communication en conseil de gouvernement n° 93 COM/84/EC du 19 juin 1984 ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 23/84/HHK du 21 mai 1984 ;

Vu la lettre n° 84/973/CG/CT du 22 août 1984 adressée à M. le directeur du service territorial de la santé ;

Vu la lettre n° 84/974/CG/CT du 22 août 1984 adressée à M. le chef du service des finances territoriales ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 88 FT.SOLDE du 10 septembre 1984 du conseil des ministres approuvée en sa séance du 5 septembre 1984 ;

Vu le rapport n° 1012-84 du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les postes budgétaires des services territoriaux sont modifiés comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
3010	20		Création d'un poste CC2 à la délégation de la Polynésie française à Paris par transfert de crédit du chapitre 46-01, article 10, paragraphe 01	2.932	
3710	10	1	Transfert de poste de médecin CC1 du service des affaires sociales au service territorial de la santé	3.893	
3710	30		Transformation d'un poste CC2 ergothérapeute vacant à l'hôpital de Vaïami en 1 poste de psychoclinicien CC1 pour une durée de 9 mois		sans incidence financière
3850	30		Transfert au service de santé d'un poste médecin CC1 du service des affaires sociales		3.893
4601	10	1	Transfert de crédit du chapitre 4601, article 10, paragraphe 01, pour création d'un poste CC2 à la délégation de la Polynésie française à Paris	2.932	

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1012 AT du 11 octobre 1984 portant modification du budget local 1984.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 6 du 26 septembre 1984, du conseil des ministres adoptée dans sa séance du 26 septembre 1984 ;

Vu le rapport n° 1013-84 du 11 octobre 1984 ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
4301	15		Agence territoriale pour l'emploi et la formation professionnelle Création de l'agence différée en 1985		54.829
4611	10		Subventions et bourses aux stagiaires	17.335	
	20		Dépense de personnel (CFPA) et d'apprentissage	23.364	
	30		Dépense de matériel (CFPA) et d'apprentissage		
	01		Dépense de matériel d'apprentissage (CFPA)	6.880	
	02		Restaurant CFPA	7.250	
			Total	54.829	54.829

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 9 FT du 10 octobre 1984 adoptée en conseil des ministres dans sa séance du même jour ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 1014-84 en date du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— A l'exception de celles qui sont expressément définies aux articles 24 à 30 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, les compétences précédemment exercées, en application des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente par :

- les chefs de service,
- le gouverneur, chef du territoire,
- le gouverneur en conseil privé,
- le haut-commissaire de la République, chef du territoire,
- le haut-commissaire en conseil de gouvernement,
- le conseil de gouvernement

sont exercées par le Président du gouvernement du territoire.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 8 CM du 8 octobre 1984 adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 3 octobre 1984 ;

Vu le rapport n° 1018-84 en date du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un service de l'artisanat traditionnel, désigné ci-après par le terme "Service" défini et régi par les dispositions suivantes.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2.— Le Service est investi d'une compétence générale d'intervention, d'organisation et de direction en matière d'artisanat et de formation à l'artisanat.

Art. 3.— Aux fins de réalisation de sa mission, le Service est doté des prérogatives suivantes :

a) Il est obligatoirement saisi pour avis de tous les projets de textes ayant une incidence directe ou indirecte dans le domaine de l'artisanat ;

b) il peut se faire communiquer toutes pièces administratives et tous documents susceptibles de favoriser ses missions.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 4.— Le Service est chargé de la programmation du développement de l'artisanat, de la prospection des besoins et des marchés et de la coordination des moyens de fonctionnement de tout organisme à vocation artisanale ou de formation à l'artisanat.

Art. 5.— *Programmation*

A cet effet, le Service est chargé :

- a) de réunir et de traiter toute information relative à l'artisanat en Polynésie française ;
- b) de déterminer les besoins de cette activité et de procéder aux études nécessaires ;
- c) de diffuser les informations auprès des autorités territoriales et des professionnels ;
- d) de communiquer aux autorités compétentes les propositions et les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes relatifs au développement et à l'aménagement de centres d'artisanat sur le territoire ;
- e) de procéder aux études et aux recherches pour la définition et la valorisation du produit artisanal local ;
- f) de transmettre des propositions pour la formation professionnelle aux autorités compétentes et de participer aux conseils compétents en la matière.
- g) de coordonner, en relation avec tout organisme, les programmes des principaux intervenants en matière d'artisanat ;
- h) de contrôler l'aide du territoire aux organisations à vocation artisanale, allouée par le fonds spécial du développement de l'artisanat traditionnel ;
- i) de proposer un programme de manifestations intérieures et extérieures aux autorités compétentes, et d'en assurer le suivi.

Art. 6.— *Prospection des besoins et des marchés*

A cet effet, le Service est chargé :

- a) de prospecter les marchés potentiels tant sur le plan local qu'extérieur, afin de déterminer les besoins en matières premières et en produits finis et de veiller à la régularité des approvisionnements ;
- b) de fournir tous renseignements susceptibles de faciliter l'élaboration d'avant-projets en la matière ;
- c) d'assurer le suivi des dossier s'y rapportant ;
- d) d'informer et conseiller, notamment dans les démarches administratives, tout organisme intéressé ;
- e) de coordonner les actions destinées à la mise en oeuvre de ces projets ;
- f) de veiller à la concordance de tels projets avec le cadre de programmation établi.

Art. 7.— *Coordination des moyens*

Le Service est chargé :

- 1°) de proposer les modalités d'organisation des activités et de tout organisme à vocation artisanale ;
- 2°) d'établir, en liaison avec les services compétents des projets de réglementations ou des amendements à la réglementation existante tant au niveau de la protection qu'au niveau des prix (des matières premières et des produits finis), en recherchant des moyens pouvant les rendre les plus compétitifs possibles ;

3°) de constater les manquements à l'application de ces réglementations, d'adresser aux professionnels des recommandations ou des avertissements et de proposer au ministre chargé de l'artisanat les octrois, suspensions ou retraits d'autorisation d'exercer, ou d'aides ;

4°) d'inspecter régulièrement tout centre d'artisanat ou de formation à l'artisanat ;

5°) de conseiller, d'assister les professionnels de l'artisanat en matière de gestion et d'organisation ;

6°) de faire toutes propositions et de mener, sous l'autorité du ministre chargé de l'artisanat toutes actions propres à développer l'animation artisanale.

Art. 8.— Les dispositions relatives à l'organisation du Service de l'artisanat traditionnel sont fixées par le conseil des ministres du territoire.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1015 AT du 11 octobre 1984 portant création du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 8 CM du 8 octobre 1984 adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 3 octobre 1984 ;

Vu le rapport n° 1018-84 en date du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un compte hors budget dans les écritures du payeur du territoire dénommé " Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel ".

Ce fonds a pour objet de favoriser en Polynésie française les actions individuelles ou collectives de développement des activités artisanales en y contribuant par une aide financière incitative.

Art. 2.— Les ressources du fonds sont constituées par :

- des dotations annuelles du budget territorial fixées par délibération de l'assemblée territoriale ;
- le montant des emprunts contractés par le territoire pour le financement des activités artisanales ;
- les dotations éventuelles du F.I.D.E.S. et autres subventions de l'Etat ;
- le remboursement de prêts ou de redevances, ou toutes ressources d'origine publique ou privée aux actions susvisées ;
- les dons et legs ;
- les fonds de concours d'organismes publics ou privés.

Art. 3.— En aucun cas, le fonds ne peut présenter un solde débiteur.

Art. 4.— Les dépenses du fonds sont constituées par des aides aux :

- organismes dont les chances de réussite sont entravées par le manque de fonds propres et offrant des perspectives assurées de rentabilité ;
- organismes engagés dans la fabrication de nouveaux produits ou l'exploitation de nouveaux procédés ;
- artisans se livrant aux activités entrant dans le plan quinquennal de développement ;
- artisans d'art traditionnel.

Ces aides sont consenties sous les formes suivantes :

- subventions ;
- avances sans intérêt ;
- bonification des intérêts des emprunts souscrits par les attributaires auprès des organismes de crédit ;
- prise en charge de dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des études ponctuelles ou des essais nécessitant la compétence de spécialistes ;
- prise en charge des dépenses d'assistance technique pour la mise au point de procédés et la formation du personnel d'application.

En outre, les dépenses de fonctionnement propres au fonds sont prises en charge par le fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel.

Chaque année, le comité de gestion détermine dans son budget les dotations globales dévolues à l'artisanat traditionnel.

Ces dotations sont susceptibles d'être ajustées en cours d'année en fonction des besoins du secteur.

Art. 5.— Le fonds est administré par un comité de gestion dont la composition est fixée par le conseil des ministres.

Art. 6.— Chaque année, le comité de gestion du fonds, sur proposition du chef du service de l'artisanat traditionnel, présente un rapport sur la situation financière du fonds et sur ses conditions d'utilisation.

Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de la première session ordinaire.

Art. 7.— Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds sont fixées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBÉRATION n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création du centre de formation professionnelle rapide promu par arrêté n° 290 AA du 26 février 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail dans sa séance du 5 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1004 FT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5 CM du 21 septembre 1984 adoptée en conseil des ministres dans sa séance du 19 septembre 1984 ;

Vu le rapport n° 1019-84 du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale destiné à associer les représentants des milieux professionnels à la mise en oeuvre d'une politique cohérente et concertée de l'emploi et de la formation professionnelle dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le haut comité prévu à l'article précédent est composé en parts égales de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés les plus représentatives ainsi que par des personnalités désignées en conseil des ministres.

Art. 3.— Le haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale aura pour mission :

- de permettre une concertation et une réflexion sur le développement général de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;
- de soumettre au conseil des ministres tout avis sur les questions dont il aura été saisi dans les matières de sa compétence ;
- de proposer les orientations générales et coordonnées en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Art. 4.— Dans le cadre des attributions fixées à l'article précédent, le haut comité :

- est régulièrement informé de l'activité de l'office de la main-d'oeuvre, des centres de formation professionnelle des adultes, du centre d'information et d'orientation ainsi que des organismes de formation professionnelle publics ou privés lorsque ces derniers sont agréés ;
- participe à la coordination des études et des recherches entreprises pour améliorer la connaissance de l'emploi et de la formation professionnelle et à la définition d'une politique de l'apprentissage.

Art. 5.— Le haut comité est notamment saisi pour avis :

- du projet territorial annuel d'apprentissage et de formation professionnelle (actions lourdes et ponctuelles) ainsi que d'incitation au développement de l'embauche et de la création d'emploi ;
- des projets de convention à conclure en ce qui concerne l'emploi et la formation professionnelle par le territoire de la Polynésie française avec l'Etat en application de l'article 103 alinéa 1 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 ;
- des demandes d'agrément des organismes dispensateurs de formation faisant appel à des fonds publics ;
- des projets de convention d'aide au fonctionnement, à l'équipement des stages organisés par les organismes agréés et répondant au projet territorial annuel ;

- de la nature et des conditions d'attributions des aides financières par le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- des projets d'équipement intéressant l'ensemble des établissements et centres d'enseignements techniques ou professionnels, publics ou bénéficiaires d'un concours du territoire. Il s'assure de leur adaptation aux perspectives de l'emploi et au développement économique du territoire ainsi que de leur pleine utilisation.

Art. 6.— Le haut comité élabore son règlement intérieur et peut constituer en son sein des commissions spécialisées.

Art. 7.— Des arrêtés en conseil des ministres déterminent les règles d'organisation et de fonctionnement du haut comité prévu à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Le président,
Tuianu LE GAYIC. Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1017 AT du 11 octobre 1984 portant création d'un compte hors budget dénommé "Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 4 PR du 21 septembre 1984 adoptée en conseil des ministres dans sa séance du 19 septembre 1984 ;

Vu le rapport n° 1019-84 du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé hors du budget territorial dans les écritures du comptable du territoire un compte intitulé "Fonds territorial de l'emploi, de la formation professionnelle".

Art. 2.— Ce fonds a pour objet de financer tout ou partie, et après avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale, des actions de formation professionnelles ponctuelles ou permanentes, conduites par des organismes publics ou privés si ces derniers sont agréés par le conseil des ministres du territoire.

Ce fonds a également pour objet, au travers de mesures incitatives, d'aider au développement de l'embauche et à la création d'emplois.

Ce fonds participe également au financement des mesures prises, en matière d'apprentissage et de rémunération des stagiaires du centre de formation professionnelle des adultes, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Les ressources du fonds sont constituées :

1) *en parts égales* :

- par le produit de la taxe d'apprentissage,
- et par une dotation du budget territorial.

2) *éventuellement* par tout don, leg, subvention, et dotation privée.

Art. 4.— Dans des conditions définies par arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale, les dépenses du fonds sont constituées notamment par des subventions ou autre forme d'aides directes pouvant être attribuées ;

- à des organismes de formation ou à des employeurs qui participent aux actions de développement de l'emploi ou de formation professionnelle,
- à des salariés ou stagiaires de formation professionnelle.

Art. 5.— Ce fonds ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

Art. 6.— Ce fonds est administré par un comité de gestion dont la composition est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Art. 7.— Pour délibérer valablement le comité doit réunir la majorité des 2/3.

Art. 8.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président, ou à défaut de son vice-président.

Art. 9.— Chaque année le comité présente un rapport sur la situation financière du fonds et sur ses conditions d'utilisation. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de sa première session ordinaire.

Art. 10.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Le président,
Tuianu LE GAYIC. Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire, et aux membres de l'assemblée territoriale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 23 ;

Vu la délibération n° 77-120 du 10 novembre 1977 fixant le montant de l'indemnité mensuelle et les indemnités de frais de transport et de mission alloués aux conseillers de gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-90 du 8 juin 1978 attribuant une indemnité annuelle forfaitaire de représentation au vice-président du conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-152 du 14 octobre 1983 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement ;

Vu la lettre n° 7 CM du 26 septembre 1984 approuvée en conseil des ministres du 26 septembre 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1004 AT du 20 septembre 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 1020-84 du 11 octobre 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 octobre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité égale au double du traitement brut afférent à l'indice 440 des fonctionnaires des cadres territoriaux servant dans le territoire.

La retenue pour constitution d'une retraite est déduite du montant de l'indemnité.

Art. 2.— L'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation est fixée à 600.000 francs CP.

Cette indemnité est majorée de 60 % pour le Président du gouvernement et de 20 % pour le vice-président.

Cette indemnité est payable mensuellement en même temps que l'indemnité définie à l'article 1.

Art. 3.— Lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur du territoire, les membres du gouvernement perçoivent, par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité journalière égale à trente fois la valeur du point d'indice majoré applicable à la rémunération des fonctionnaires des cadres territoriaux après application du coefficient de majoration.

Art. 4.— Les dispositions des articles 1 à 3 de la présente délibération s'appliquent respectivement pour compter de l'élection du Président du gouvernement et de la nomination des ministres.

Art. 5.— Sont abrogées les délibérations n° 77-120 du 10 novembre 1977 et n° 78-90 du 8 juin 1978 susvisées.

Art. 6.— L'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation du président de la commission permanente de l'assemblée territoriale est fixée à 600.000 francs CP.

L'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation du président de l'assemblée territoriale est fixée à 780.000 francs CP.

Les dispositions du présent article sont applicables pour compter du 1er octobre 1984.

Art. 7.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETES DU GOUVERNEMENT

CONSEIL DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

RECTIFICATIF n° 100 CM du 17 octobre 1984 à l'arrêté n° 25 CM du 27 septembre 1984 portant agrément au code des investissements de la S.A. Sopaclif-Pacifique pour ses hôtels et le condominium.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président du gouvernement ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 25 CM du 27 septembre 1984 portant agrément au code des investissements de la S.A. Sopaclif-Pacifique pour ses hôtels et le condominium ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— La durée minimale du contrat de gestion hôtelière prévue à l'article 9 de l'arrêté n° 25 CM du 27 septembre 1984 susvisé est ramenée à 10 ans.

Art. 2.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1984.
G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 74 CM du 11 octobre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la promotion universitaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-167 du 28 octobre 1983 portant création du service de la promotion universitaire ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement public du premier degré ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le service de la promotion universitaire est chargé de présenter au ministre de l'éducation et de la culture, toutes propositions d'organisation, de structuration et de développement des enseignements post-baccalauréats ayant pour but d'étendre les possibilités d'accès de la population de la Polynésie française à l'enseignement supérieur et correspondant aux besoins sociaux et économiques du territoire.

Dans ces propositions, le service de la promotion universitaire tiendra compte de l'environnement du territoire dans le Pacifique, en particulier, en ce qui concerne

la diffusion des cultures françaises et polynésiennes et l'échange et la coopération avec les autres pays de la région dans le domaine de la formation des cadres.

Art. 2.— Le service de la promotion universitaire, à partir notamment des travaux du conseil de la recherche scientifique et technologique et des décisions du conseil des ministres étudie les possibilités d'intervention des universitaires dans les programmes de recherche en collaboration avec les universités intéressées.

Ces études pourront conduire à des propositions aux universités d'installation ou de création sur le territoire des diplômés de troisième cycle de l'enseignement supérieur. Il recherche également les possibilités d'intervention des chercheurs dans les enseignements universitaires et fait les propositions correspondantes aux universités.

Art. 3.— Le service de la promotion universitaire recueille auprès des services ou organismes concernés les informations relatives à l'emploi.

A partir de la situation existante et des études prospectives en la matière, il conduit les études visant à déterminer les besoins en cadres du territoire et les formations d'enseignement supérieur correspondantes susceptibles d'être installées sur le territoire ou nécessitant une expatriation.

Art. 4.— La commission consultative prévue dans la délibération constitutive est ainsi composée :

le ministre de l'éducation et de la culture : *Président*

- les ministres ;
- 2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- 2 représentants désignés par le comité économique et social de la Polynésie française ;
- 1 représentant désigné par l'académie tahitienne ;
- les cinq présidents ou leurs représentants des commissions du conseil de la recherche scientifique et technologique ;
- le président de l'association polynésienne d'enseignement supérieur ;
- 1 représentant des anciens étudiants de Tahiti.

Chaque ministre désigne les chefs de service, directeurs d'établissement public territorial ou personnalités de son ressort qui participent, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Art. 5.— La commission consultative se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Art. 6.— Les projets et études concernant la politique générale de développement des enseignements post-baccalauréat et la formation des cadres sont soumis pour avis à la commission consultative. Le rapport d'activité annuel du service de la promotion universitaire lui est également présenté.

Art. 7.— Le secrétariat permanent de la commission consultative est assuré par le chef du service de la promotion universitaire.

Art. 8.— Le service de la promotion universitaire est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé en conseil des ministres.

Art. 9.— Dans le cadre d'une convention passée entre le territoire et l'Etat ou entre le territoire et les universités, le service de la promotion universitaire peut être chargé pour le compte des universités et à leur demande, de l'administration des enseignements universitaires installés sur le territoire.

D'une manière générale, le service de la promotion universitaire a compétence pour gérer et administrer les affaires relatives aux enseignements post-baccalauréat ou à la recherche universitaire qui lui sont confiées par les universités et l'Etat.

Art. 10.— Le service de la promotion universitaire est chargé de :

- la gestion des crédits territoriaux (y compris subventions) concernant les enseignements post-baccalauréat ou la recherche universitaire pour les crédits dont la gestion n'est pas confiée à un service ou un établissement spécifique territorial ;
- la gestion des cases de passage ;
- la gestion des allocations d'études accordées aux étudiants ;
- l'accueil et le logement des professeurs d'universités en mission ;
- la préparation et l'exécution du budget du service ;
- la préparation et l'exécution des conventions entre le territoire et les universités :
 - vie universitaire, information et orientation des étudiants, etc. ;
 - mise en place et gestion d'un service de documentation universitaire.

Art. 11.— Le ministre de l'éducation et de la culture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

J. TEHEIURA.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 108 CM du 17 octobre 1984 *relatif à l'importation de fleurs coupées.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 247 ER du 31 janvier 1984 relatif à l'importation de fleurs coupées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 octobre 1984 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion des fêtes de la Toussaint.

Art. 2.— Les variétés et quantités de fleurs coupées seront importées par les importateurs suivants :

DEMANDEURS

Flieurs par douzaines	Garnier	Polyflor	Kalinka	Orchids Shop	Jardin des fies	Norma-flor	Ets Floricoles	Total
Orchidées			35					35
Gerbera			25					25
Anthurium					30			30
Chrysanthèmes			15					15
Dahlia			10					10
Iris			20		10			30
Cénithogale	300							300
Tulipes	100							100
Roses	200	170	50	100	20	200	60	800
Oeillets	200	25	25	20	20			290
Lecadendrum	200							200
Gypsophylle (paquet)	200	4			25	20		249

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce extérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

Le ministre du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 109 CM du 17 octobre 1984 relatif à l'importation de fleurs coupées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 17 et 21 octobre 1983 ;

Vu le rapport du chef du service de l'économie rurale, visé par le chef du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 247 ER du 31 janvier 1984 relatif à l'importation de fleurs coupées ;

Vu la communication du vice-président du conseil de gouvernement en sa séance du 22 août 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 247 ER du 31 janvier 1984 relatif à l'importation de fleurs coupées est modifié comme suit :

- alinéa b :

ancienne formulation : " ne pas dépasser la quantité maximale de 250 douzaines toutes espèces confondues " ;

nouvelle formulation : " ne pas dépasser la quantité maximale mensuelle de 350 douzaines toutes espèces confondues ". (Trois cent cinquante douzaines).

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

Par arrêté n° 110 CM du 17 octobre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-84 du 27 septembre 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche adoptant le budget modificatif 1984 de cet établissement public.

Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 111 CM du 17 octobre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-84 du 27 septembre 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche définissant la participation des bénéficiaires de bons de travaux de mise en valeur de terres agricoles.

Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 112 CM du 17 octobre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-84 du 27 septembre 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche fixant le tarif d'utilisation du camion " Savien " affecté aux agriculteurs de Bora Bora.

Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTERIEURES**

ARRETE n° 71 CM du 10 octobre 1984 portant nomination pour l'année 1984 de la commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du trésorier-payeur général et du compte administratif de l'ordonnateur du budget local.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, notamment ses articles 400 et 401 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— La commission prévue par l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 susvisé est pour l'année 1984 composée comme suit :

M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures	Président
M. Sylvain Millaud, ministre de l'agriculture	Membre
M. Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie, et des mines,	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 70 CM du 10 octobre 1984 autorisant la société civile G.H.M.G. Investment à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Parea - commune de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande de la société G.H.M.G. Investment ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent réunie le 3 juillet 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— La société civile G.H.M.G. Investment, dans le cadre de la création de l'hôtel "Huahine Beach Hôtel", est autorisée à occuper temporairement, à titre

précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 43 m², sis au droit de la parcelle F de la terre "Hiva" à Parea - commune de Huahine.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société affectera l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

2°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Enfin, la société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à douze mille francs CP (12.000 CP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera revisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 107 CM du 18 octobre 1984 affectant l'atoll de Mopelia à la commune de Maupiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande de la commune de Maupiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— La partie émergée de l'atoll territorial Mopelia est affectée à la commune de Maupiti en vue de l'exploitation notamment de sa cocoteraie par les habitants de ladite commune.

Art. 2.— Une convention entre le territoire et la commune précisera les conditions et obligations de cette affectation.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 114 CM du 17 octobre 1984 accordant en occupation temporaire deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 10.000 m², sis au nord-ouest du village Rautini à Arutua (Tuamotu), à la société "Tapu Perles".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu la décision n° 1990 DOM du 13 novembre 1980 autorisant le transfert au profit de la société "Polynésie Perles Arutua" de la concession temporaire de deux emplacements du domaine public à Arutua accordée à la société "Branellec et Cie" ;

Vu l'avis du service de la mer et de l'aquaculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 1990 DOM du 13 novembre 1980 susvisée sont rapportées.

Art. 2.— La société "Tapu Perles" est autorisée à

occuper deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 10.000 m², sis au nord-ouest du village Rautini à Arutua (Tuamotu).

Et tels qu'ils figurent sur le plan joint au dossier.

Art. 3.— La présente autorisation d'occupation temporaire, consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 7 août 1984, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société affectera les emplacements concédés à l'élevage de la nacre et à l'installation d'une ferme perlière.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface y compris l'atelier de greffage qui doit être sur la terre ferme.

2°) La société se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en la présence du représentant de la société et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficiaire, du fait de l'occupation, des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface maritime concédée sans autorisation expresse du territoire.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation ainsi que les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 4.— La redevance annuelle payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à cent mille francs CP (100.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 4, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances

et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1984.

Le président du gouvernement,
G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté n° 113 CM du 17 octobre 1984.— Mme Annie Savole est nommée conseiller technique auprès du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS**

ARRETE n° 101 CM du 17 octobre 1984 fixant le taux de la redevance passagers sur l'aérodrome à statut territorial de Moorea.

- Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3333 AA du 27 septembre 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-36 du 5 avril 1973 et n° 73-95 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation et fixant les taux de la redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 5692 AA du 4 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance "passagers" perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Vu la décision n° 17 AC.DIR.INFRA du 5 janvier 1984 fixant les taux de redevances sur les aérodromes territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 17 AC.DIR.INFRA du 5 janvier 1984 fixant les taux des

redevances d'atterrissage, d'éclairage et passagers sur les aérodromes à statut territorial, sont modifiées comme suit en leur article 3, à partir du 1er octobre 1984 : la redevance passagers est fixée à cent trente cinq francs CP (135 FCP) sur les aérodromes territoriaux et à cent quinze francs CP (115 FCP) pour la liaison Moorea-Tahiti.

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la décision n° 17 AC.DIR.INFRA restent inchangées.

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 105 CM du 17 octobre 1984 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêté n° 137 du 14 février 1983 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 29 août 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I.— Radiations

- Cheung Siou Kiou : ligne n° 201, transfert à Ariitai Michèle.

- Teahu André : ligne n° 277, transfert à Rimaono Turounu.

II.— Inscriptions nouvelles

- Ligne n° 201 : Ariitai Michèle, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule (n° 1.876-C).

- Ligne n° 255 : Papaura Louis, Tautira-Papeete, 1 véhicule (n° 10.677-C).

- Ligne n° 277 : Rimaono Turounu, Paea-Papeete, 1 véhicule (n° 27.152-P).

III.— Modifications d'itinéraires

Ligne n° 222 : Itinéraire Outumaoro-Papeete remplacé par Paea-Papeete.

Ligne n° 280 : Itinéraire Punaauia-Papeete remplacé par Outumaoro-Papeete.

IV.— Modifications de services

- Ligne n° 271 : Nombre de véhicules porté de 2 à 3 par réinscription du véhicule n° 18.500-P (transfert autorisé par arrêté n° 1070 du 15 juin 1984, non réalisé, suite décès de l'acquéreur).
- Ligne n° 18 : portée de 2 à 3 véhicules (correction arrêté n° 1070 du 15 juin 1984 portant par erreur cette augmentation de capacité à la ligne n° 20).
- Ligne n° 293 : 1 véhicule au lieu de 2 (par transfert du véhicule n° 10.677-P à M. Papauru Louis (ligne n° 255).

V.— Modification d'état civil

- Ligne n° 411 : (arrêté n° 1069 du 15 juin 1984)

au lieu de : Aromaiteraï Jean-Claude,

lire : " Jacquot Jean-Paul Aromaiteraï ".

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 117 CM du 22 octobre 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société " Tahiti Hélicoptère ".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 77 AC.DIR du 20 janvier 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— La société " Tahiti-Hélicoptère " est autorisée à effectuer des opérations de transport public de passagers sur le territoire de la circonscription des Iles du Vent, avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

Art. 2.— La société devra souscrire une police d'assurance assurant une couverture de risques conforme aux normes définies par la Convention de Varsovie.

Art. 3.— Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1986. Elle pourra, à tout moment, être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 4.— L'arrêté n° 77 AC.DIR du 20 janvier 1984 est abrogé dans tous ses effets.

Art. 5.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

Par arrêté n° 102 CM du 17 octobre 1984.— L'arrêté n° 1067 AE du 15 juin 1984 fixant, à titre transitoire, la composition du conseil d'administration du port autonome de Papeete est modifié.

Pour compter de la date d'approbation du présent arrêté, et jusqu'à la prochaine modification du statut du port autonome de Papeete, le conseil d'administration de cet établissement public est, au titre des membres de l'assemblée territoriale, composé des personnalités ci-après :

MM. Napoléon Spitz

Henri Marere

Jacques Teuira (aux lieu et place de M. Ioane Te-mauri).

Les autres dispositions restent inchangées.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 103 CM du 17 octobre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-84 du 9 août 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, autorisant le remboursement des taxes de magasinage à la société Intercar, à hauteur de 5.153.964 FCP.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 104 CM du 17 octobre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-84 du 9 août 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, portant virement interne de crédits au budget de fonctionnement du port autonome à hauteur de 6 millions de francs CFF.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 123 CM du 25 octobre 1984.— Est approuvée le cahier des charges n° 11-84 souscrit le 6 septembre 1984 par la compagnie française maritime de Tahiti SA pour l'exploitation du navire Taporo 5 (ex Araroa) sur la ligne des Marquises.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 124 CM du 25 octobre 1984.— Est approuvé le cahier des charges n° 10-84 souscrit le 6 septembre 1984 par la SA Villierme-Aimeho pour l'exploitation du navire Maire 2 (ex Taporo 3) sur la ligne Papeete-Paopao.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 125 CM du 25 octobre 1984.— Est approuvé le cahier des charges n° 12-84 souscrit le 9 octobre 1984 par la société Matariva Nui, SARL, pour l'exploitation du navire Matariva 2 pour la desserte de certaines îles des Tuamotu.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT**

ARRETE n° 106 CM du 17 octobre 1984 déterminant la composition de la commission mixte chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 73 et suivants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission mixte composée d'une part de :

- trois représentants du syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants et autres activités patentées de la Polynésie française (SINCD) ;
- trois représentants du syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (SPCA) ;

d'autre part de :

- trois représentants de la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF) ;
- un représentant de l'union des syndicats " les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S.-S.A.T.P.) ;
- un représentant de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP) ;
- un représentant de l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL) ;

chargée de l'élaboration et de la conclusion d'une convention collective de travail dans le secteur d'activité du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes.

Art. 2.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ou son représentant préside cette commission, qui se réunira à sa diligence.

Art. 3.— Les organisations d'employeurs et de travailleurs prévues à l'article 1er désignent leurs représentants et en communiquent la liste au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Ces représentants doivent dès l'ouverture des séances de la commission produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,
Michel BULLARD.

ARRETE n° 115 CM du 17 octobre 1984 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (CO.T.O.RE.P.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (CO.T.O.RE.P.) ;

Vu l'arrêté n° 1791 CG du 6 septembre 1984 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est modifiée comme suit :

- Président : le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement
- le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BULLARD

Par arrêté n° 126 CM du 25 octobre 1984.— Les dispositions contenues dans l'avenant n° 2 à la convention collective du travail du secteur d'activité " Industrie hôtelière des îles " sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière des îles.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE n° 55 PR du 12 octobre 1984 accordant une subvention à l'archevêché de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 ;

Vu l'arrêté n° 2777 AA du 14 septembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-90 AT du 6 septembre 1984 portant modification du budget local, exercice 1984 ;

Vu les décisions du conseil de gouvernement en ses séances des 1er août et 5 septembre 1984 et les notes n° 805 SCG du 4 septembre 1984 et 844 SCG du 12 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent mille francs CFP (100.000 F CFP) est accordée à l'archevêché pour le remboursement des droits et taxes acquittés pour l'importation de cinq cloches destinées respectivement :

- à la communauté des sœurs de Jésus-Sauveur à Paimatai - Faaa
- à la chapelle du Sacré Cœur de l'évêché à la Mission
- au monastère des sœurs Clarisses à la Mission
- au centre Notre-Dame-des-Grâces de Puurai - Faaa à l'église de Katiu.

Art. 2.— Le mandatement ne sera effectué qu'après présentation au service des finances et de la comptabilité des pièces justifiant des droits acquittés.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 56 PR du 12 octobre 1984 portant nomination de MM. Deane William et Pere Claude respectivement régisseurs de recettes, titulaire et suppléant du centre pénitentiaire de Faaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 607 FT du 28 février 1984 portant institution d'une caisse de recettes au centre pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° 608 FT du 28 février 1984 portant nomination de MM. Tamarino Atonia et Deane William respectivement régisseurs de recettes, titulaire et suppléant, du centre pénitentiaire de Faaa ;

Vu la lettre de démission de M. Tamarino Atonia en date du 11 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Deane William est nommé régisseur de la régie de recettes du centre pénitentiaire de Faaa avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Deane William sera remplacé par M. Pere Claude.

Art. 3.— MM. Deane William et Pere Claude sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Deane William et Pere Claude ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 4.— MM. Deane William et Pere Claude devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 5.— MM. Deane William et Pere Claude appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 6.— Les dispositions prises par l'arrêté n° 608 FT du 28 février 1984 susvisé sont abrogées.

Art. 7.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille et le ministre des finances et des

affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,
Huguette HONG KIOU.*

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 57 PR du 15 octobre 1984 mettant à la disposition du centre polynésien des sciences humaines " Te Anavaharau " une somme de dix millions de francs CFP (10.000.000)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération n° 84-90 du 6 septembre 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local, exercice 1984, et l'arrêté n° 2777 AA du 14 septembre 1984 la rendant exécutoire,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de dix millions de francs CFP (10.000.000 F) est mise à la disposition du centre polynésien des sciences humaines " Te Anavaharau " (département archéologie) pour le programme d'inventaire d'urgence du patrimoine archéologique de Polynésie française.

Art. 2.— Les mandatements seront effectués par le service des finances sur présentation des pièces justificatives des dépenses liquidées par le centre polynésien des sciences humaines " Te Anavaharau ".

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21, article 10, exercice 1984.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la culture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation et de la culture,
J. TEHEIURA.*

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 59 PR du 16 octobre 1984 fixant les résultats d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères - cycle A de formation au diplôme d'Etat - session de septembre 1984 -.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526-1 ADM du 3 février 1975 portant organisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2968 AA du 16 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française abrogeant la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure ;

Vu l'arrêté n° 37 PR du 3 octobre 1984 portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete - session de septembre 1984 - cycle A ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen en date du 27 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats n'obtenant pas une note moyenné de huit sur dix ne sont pas admis.

Art. 2.— Sont déclarés admis à suivre le cycle A de formation au diplôme d'Etat d'infirmiers/ères les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Atcheuin Sylvianne
- Mlle Chane Martine
- Mlle Chong Koan Seng Virginie
- Mlle Carbutt Christiane Moeraï
- Mlle Hasle Anne-Yvonne
- Mlle Haumani Simone
- Mme Jourdain de Muizon épouse Gempp Guénola Nicole Jeanne Marie
- Mlle Leroy Elisabeth
- M. Ling Gilles
- Mme Marche épouse Vonsy Marie-Josèphe
- Mlle Polard Corinne
- Mlle Telti Albertine Titaua Tepunaa
- Mlle Tetuaetara Linda Tetuanui
- Mlle Vaitoare Gisèle Temarama
- Mlle Zénone Catherine Marie-José.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.*

ARRETE n° 60 PR du 16 octobre 1984 - fixant les dates et le déroulement de l'examen final de la formation professionnelle "section d'aide-soignante hospitalière territoriale"; - portant désignation des membres du jury de l'examen; - portant désignation des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites; - fixant la liste des candidates autorisées à y participer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmiers/ères;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ères en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la "section d'aide-soignante hospitalière territoriale" et aux modalités de recrutement des élèves à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Une section d'examen final de la formation professionnelle "section d'aide-soignante hospitalière territoriale" est ouverte à Papeete à compter du mercredi 24 octobre 1984.

A) Une épreuve écrite et anonyme : d'une durée de 2 heures portant sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique - notation sur 20.

Elle est fixée au jeudi 8 novembre 1984 de 7 h 30 à 9 h 30.

B) Une épreuve pratique au lit du malade portant sur l'enseignement acquis au cours des stages (médecine ou chirurgie ou pédiatrie ou maternité) - notation sur 20.

Le choix des services sera déterminé par tirage au sort.

L'épreuve a lieu dans le service dans lequel l'élève est en stage.

- du mercredi 24 octobre au mercredi 31 octobre 1984 - durée : 1 h 30.

Art. 2.— Le jury de cet examen est composé comme suit :

- Le Dr. Arrighi J-P, directeur de la santé publique ou son représentant Président

- Les membres :

A) Epreuve écrite et anonyme :

* Infirmière enseignante :

- Mme Blondin Sylvie

* Infirmier enseignant :

- M. Faatau Emmanuel

B) Epreuve pratique :

* Infirmiers enseignants :

- Mme Voirin Fanaura

- Mme Bellème Bélonah

- Mme Chiu Céline

- M. Ponia Daniel

* Infirmiers soignants :

- Mme Chave Léone, IDE/puéricultrice en maternité du C.H.T.

- Mme Ariiotima Edith, IDE/surveillante adjointe en gynécologie

- Mme Villa Tuia, IDE/surveillante adjointe en chirurgie B du C.H.T.

- Mme Chanfour Elisabeth, IDE en chirurgie A du C.H.T.

ou - M. Faatau Emmanuel, IDE/aide-anesthésie/CCI en chirurgie A du C.H.T.

- Mme Van Bastolaer Marcella, IDE/surveillante-adjointe en médecine B du C.H.T.

ou - Mme Taaetua Sophie, IDE/surveillante en médecine B du C.H.T.

- Mlle Poheroa Léontine, IDE en médecine A du C.H.T.

ou - Mme Arai Jeanne, IDE en médecine A du C.H.T.

- Mme Tapi Virginia, IDE/surveillante adjointe en pédiatrie du C.H.T.

ou - Mme Chenon Florida, IDE/puéricultrice en pédiatrie du C.H.T.

- Mme Mercier Hina, IDE/puéricultrice, directrice de la crèche de Pirae.

Art. 3.— La surveillance de l'épreuve écrite sera assurée par :

- Mlle Lew Laure, chargée du bureau statistique de la santé publique,

- M. Taruoura Ralph, agent en service à la direction de la santé publique.

Art. 4.— Les candidates dont les noms suivent sont autorisées à se présenter à l'examen final :

- Mme Amaru Sybille épouse Ori

- Mlle Bennett Béatrice

- Mlle Fenuaiti Angèle

- Mlle Guigue Vahinetua, Marcelline

- Mme Lagarde Marie-Hélène épouse Tiroa

- Mlle Marasco Adollorata

- Mme Ragivaru Elène épouse Richmond

- Mlle Richmond Dayna

- Mlle Tahii Hina

- Mlle Tahutini Ruth

- Mlle Teiefitu Marie-Ange

- Mlle Tua Paméla

- Mlle Teriierooiterai Marie-Ange

- Mlle Tua Tetumanahiva, Huguette.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 63 PR du 16 octobre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Nuutere (piroguiers de Faaa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu les demandes en date du 16 mars et 25 septembre 1984 de M. F. Peltzer, président de l'association Nuutere (piroguiers de Faaa),

Arrête :

Article 1er.— M. F. Peltzer, président de l'association Nuutere (piroguiers de Faaa) dont le siège social est sis à Faaa - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 décembre 1984.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction de nouvelles pirogues, à l'achat d'un véhicule de transport (matériel et rameurs) et à la construction d'un abri à pirogues sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	250.000
9e lot	250.000
10e lot	250.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	25.000
10e lot	25.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 64 PR du 16 octobre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive *Vaiotaha de Pueu*.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 3 août 1984 de M. C. Urima, président de l'association sportive *Vaiotaha de Pueu*,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Urima, président de l'association sportive *Vaiotaha de Pueu* dont le siège est sis à Pueu P.K. 9 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 janvier 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement, à l'aménagement du complexe sportif et à la construction d'une salle omnisport de Pueu, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage ; les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 70 PR du 19 octobre 1984 portant modification de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le service des contributions directes :

- en matière de juridiction contentieuse
 - a) sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge ou de réduction d'impôt
 - b) dans la limite de 1.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 susvisé est complété comme suit en ce qui concerne le service des affaires administratives :

- autorisations préalables et retraits des licences de débit de boisson des 8e classe (vente de boissons hygiéniques à consommer sur place) et 9e classe (débits temporaires pour la consommation sur place)
 - mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à 1.000.000 CFP
 - report de date de tirage des tombolas.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 71 PR du 19 octobre 1984 portant nomination de MM. Deane William et Pere Claude respectivement régisseurs d'avances, titulaire et suppléant, du centre pénitentiaire de Faavae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 605 FT du 28 février 1984 portant institution d'une régie d'avance au centre pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° 606 FT du 28 février 1984 portant nomination de MM. Tamarino Atonia et Deane William respectivement régisseurs d'avances, titulaire et suppléant, au centre pénitentiaire de Faavae ;

Vu la lettre de démission de M. Tamarino Atonia en date du 11 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Deane William est nommé régisseur de la régie d'avances du centre pénitentiaire de Faaa avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Deane William sera remplacé par M. Pere Claude.

Art. 3.— M. Deane William devra verser entre les mains du trésorier-payeur général de la Polynésie française avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à quatre vingt dix mille francs CFP (90.000 F CFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Deane William percevra une indemnité de responsabilité annuelle visée par la décision institutive, M. Pere Claude percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Deane William et Pere Claude sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Deane William et Pere Claude ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 184 du code pénal.

Art. 6.— MM. Deane William et Pere Claude devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 7.— MM. Deane William et Pere Claude appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatives.

Art. 8.— Les dispositions prises par l'arrêté n° 606 FT du 28 février 1984 susvisé sont abrogées.

Art. 9.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 61 PR du 16 octobre 1984.— Une subvention de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F CFP) est accordée au collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa pour effectuer des travaux de réparation urgents.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire suivant : " Ecole des sœurs - Uturoa " n° Bis 000270 U 21.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 62 PR du 16 octobre 1984.— Un second versement de douze millions cinq cent mille francs CFP (12.500.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé au comité territorial de la jeunesse.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 20, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 65 PR du 18 octobre 1984.— Est autorisé à la demande de M. Emile Vernaudon, président de la fédération française de la pirogue polynésienne, le report au 21 octobre 1984 de la date de la tombola qu'il a été autorisé par arrêté n° 202 AIA du 27 janvier 1984 et dont le tirage devait avoir lieu le 7 octobre 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures, le chef du service des affaires administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 66 PR du 18 octobre 1984.— Une subvention de cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP) est accordée à l'association " Jeunesse adventiste de Mataiea " pour le remboursement des droits et taxes acquittés pour l'importation de huit tentes de patrouille.

Le mandatement ne sera effectué qu'après présentation au service des finances et de la comptabilité des pièces justifiant des droits acquittés.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 67 PR du 18 octobre 1984.— Un dernier versement de quarante six millions cinq cent cinquante mille francs CFP (46.550.000 F CFP) est accordé à la chambre d'agriculture et d'élevage pour solde de sa subvention 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 40, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 68 PR du 18 octobre 1984.— Une subvention de cent mille francs CFP (100.000 F CFP) est accordée à l'union nationale des combattants d'Uturoa à Raiatea.

Le versement sera effectué au compte B.I.S. n° 055335 X 21 ouvert à la section des anciens combattants.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 73 PR du 19 octobre 1984.— Un versement de onze millions de francs (11.000.000 F CFP) est accordé à l'office de la main-d'œuvre.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 11, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 74 PR du 19 octobre 1984.— Un dernier versement de trois millions cent mille francs CFP (3.100.000 F CFP) est accordé, pour solde de sa subvention 1984, à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 25, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 75 PR du 23 octobre 1984.— Un versement de quatre vingt sept millions cent mille francs CFP (87.100.000 F CFP) est accordé à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 22, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 76 PR du 23 octobre 1984.— Un versement de quatorze millions cinq cent mille francs CFP (14.500.000 F CFP) est accordé à l'institut territorial de la statistique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 24, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 77 PR du 24 octobre 1984.— Pour lui permettre d'exercer des fonctions ministérielles dans le gouvernement du territoire, M. Alban Ellacott, fonctionnaire du cadre territorial, est détaché des cadres pour la durée de son mandat à dater du 18 septembre 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Par arrêté n° 78 PR du 24 octobre 1984.— Sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant de la commission consultative du travail, au titre du syndicat des importateurs, négociants, commerçants-détaillants (SINCD) :

- M. Alexis Tanseau, en remplacement de M. Leroy Jean-Claude ;
- M. Liauzin Hervé, en remplacement de M. Trondle Charles.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 79 PR du 24 octobre 1984.— Un versement de deux millions cinq cent mille francs CP (2.500.000 F CFP) est accordé au centre de formation et de recherches sur les langues et civilisations océaniques.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 91, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 80 PR du 24 octobre 1984.— Un neuvième versement de six millions de francs CFP (6.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé au conservatoire artistique territorial.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 32, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 87 PR du 25 octobre 1984.— Est autorisé le paiement de la somme de huit cent deux mille quatre cents yens (802.400 yens) au bureau Véritas de Kobe, Japon, pour des frais concernant les modifications du navire "Moana Nui", pour le mettre en conformité avec la réglementation française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 30, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETES DU VICE-PRESIDENT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME,
DE LA MER, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

ARRETE n° 15 VP/AE du 19 octobre 1984 fixant les prix de vente au détail de certains cigares et tabacs.

Le Président du gouvernement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature modifiée par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1 VP du 9 octobre 1984 portant délégation de signature à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la réglementation des infractions en matière de répression des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigares et tabacs énumérés ci-après sont fixés comme suit :

Cigare

- Havanillos Weber 20 : 36.900 FCP les mille cigares, soit 36,90 FCP le cigare (24.02.11.12).

Tabac

- Clan Aromatic (paquet de 50 grammes) : 4.440 FCP le kilogramme de tabac, soit 222 FCP le paquet (24.02.10.07).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter de la date d'application du présent arrêté. Les cigares et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisé.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1984.

Pour le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,

par délégation :

Le chef du service
des affaires économiques,

L. SAVOIE.

ARRETE n° 144 CM du 2 novembre 1984 rectifiant l'arrêté n° 91 CM du 15 octobre 1984 constatant l'indice des prix du mois de septembre 1984.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976, modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 91 CM du 15 octobre 1984 constatant l'indice des prix du mois de septembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 91 CM du 15 octobre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau)

" L'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1984 (base 100 décembre 1980) est constaté au niveau de 163,4 "

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 90 VP du 26 octobre 1984.— M. Raymond Vananga Piétri, chef du service du commerce extérieur, reçoit délégation de signature aux fins d'engagement, de liquidation et de signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses du budget local relatives au fonctionnement de son service.

Par arrêté n° 91 VP du 26 octobre 1984.— M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, reçoit délégation de signature aux fins d'engagement, de liquidation et de signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses du budget local relatives au fonctionnement de son service.

Par arrêté n° 92 VP du 26 octobre 1984.— M. Patrick Galenon, chef du service de la mer et de l'aquaculture, reçoit délégation de signature aux fins d'engagement, de liquidation et de signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses du budget local relatives au fonctionnement de son service.

Par arrêté n° 93 VP du 26 octobre 1984.— M. Pierre Blanchard, chef du service du plan, reçoit délégation de signature aux fins d'engagement, de liquidation et de signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses du budget local relatives au fonctionnement de son service.

**ARRETES DU MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTERIEURES**

Par arrêté n° 97 PR du 29 octobre 1984.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de cent trente cinq millions deux cent trois mille neuf cent quarante trois francs CFP (135.203.943 F CFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour la période des mois d'août et septembre 1984.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.31, article 10, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 98 PR du 29 octobre 1984.— Un versement complémentaire de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) est accordé au comité territorial des sports pour l'organisation des Ives Jeux de Polynésie.

Cette somme ne pourra être mandatée qu'après présentation au ministre des finances et des affaires intérieures d'un compte d'emploi de la subvention déjà versée.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 12, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 99 PR du 29 octobre 1984.— Un dernier versement de *trente cinq millions de francs CFP* (35.000.000 F CFP) est accordé pour solde de sa subvention au comité territorial des sports.

Cette somme ne pourra être mandatée qu'après présentation au ministre des finances et des affaires intérieures d'un compte d'emploi des versements antérieurs.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 10, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 102 PR du 31 octobre 1984.— L'article 2 de l'arrêté n° 1229 FT du 22 juin 1984 est modifié comme suit :

Au lieu de : à compter du 1er novembre 1984

Lire : à compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 103 PR du 31 octobre 1984.— Une subvention de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 F CFP) est accordée à l'enseignement protestant, compte Socredo 12.218 D, au titre des réparations à effectuer à l'école primaire protestante d'Uturoa.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 104 PR du 31 octobre 1984.— Une subvention de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 F CFP) est accordée à l'institut territorial de la statistique pour débiter l'enquête "budget des familles".

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 64.01, OP 346-84, exercice 1984.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Par arrêté n° 10 EA du 19 octobre 1984.— L'article 1er de l'arrêté n° 21 EA du 8 octobre 1984 est complété comme suit :

- la présente délégation de signature est limitée aux actes définis à l'alinéa ci-dessus et d'un montant inférieur à *cinq (5) millions FCP*.

Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES DU MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

Par arrêté n° 2 TP/AE du 25 octobre 1984.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo 1 est autorisé à desservir les îles de Mopéla, Scilly et Bellinghausen au cours de son voyage du 27 septembre 1984.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Par arrêté n° 3 TP/AE du 25 octobre 1984.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo 5 est autorisé à desservir l'île de Maiao au cours du voyage du 17 et 18 septembre 1984.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Par arrêté n° 4 TP/AE du 25 octobre 1984.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui 2 est autorisé à desservir les îles de Fangatau, Fakahina, Napuka, Pukapuka, Tepoto Nord au cours de son voyage du mois d'octobre 1984.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Par arrêté n° 5 TP/AE du 25 octobre 1984.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo 5 est autorisé à desservir l'île de Maiao au cours de son voyage du 16 octobre 1984.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Par arrêté n° 6 TP/AE du 25 octobre 1984.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage du 6 septembre 1984.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Par arrêté n° 7 TP/AE du 25 octobre 1984.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage du 17 octobre 1984.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**ARRETES DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU LOGEMENT**

Par arrêté n° 105 PR du 31 octobre 1984.— Est nommé membre suppléant de la commission consultative du travail au titre de l'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie ", M. Théodore Céran-Jérusalémy, en remplacement de M. Jean Tirateau.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
TERRITORIALE**

ARRETE n° 84-1 PRES./AT du 10 septembre 1984 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 51 ;

Vu la demande écrite présentée par 18 conseillers à l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- Election du Président du gouvernement du territoire,
- Vote sur liste des ministres présentée par le Président du gouvernement du territoire,
- Election des membres titulaires et suppléants de la commission permanente et éventuellement du bureau et des commissions intérieures de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— L'assemblée territoriale se réunira le vendredi 14 septembre 1984, à 9 heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations pour procéder au premier tour de l'élection du Président du gouvernement du territoire.

Les candidatures à cette élection seront reçues auprès du secrétariat général de l'assemblée jusqu'au jeudi 13 septembre, minuit.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1984.

Jacques TEUIRA.

PRISE D'ACTE de l'option du président du gouvernement du territoire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3749 PR du 17 septembre 1984, du Président du gouvernement adressée au haut-commissaire de la République ;

Vu l'arrêté n° 1 NS/SG du 17 septembre 1984 constatant l'option exercée par M. Gaston Flosse pour les fonctions de président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

- constate que M. Gaston Flosse a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale ;

- constate son remplacement à l'assemblée territoriale par M. Franklin Brotherson, conseiller suivant de la liste Tahoeraa Huiraaatira, pour la circonscription des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1984.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 84-5 PRES./AT du 18 septembre 1984 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande écrite présentée par la majorité de l'assemblée territoriale ;

Vu l'accord donné à l'unanimité par l'assemblée territoriale au cours de la séance plénière du 18 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale comportera également les deux points suivants :

- modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;
- création d'un secrétariat général du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1984.

Jacques TEUIRA.

PRISE D'ACTE de l'option de M. Alexandre Léontieff, ministre du gouvernement du territoire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 18 septembre 1984 de M. Alexandre Léontieff, adressée au haut-commissaire, exprimant son option en faveur du mandat de membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3 NS/MRCL du 19 septembre 1984 constatant l'option de M. Alexandre Léontieff pour le mandat de membre du gouvernement du territoire,

- constate que M. Alexandre Léontieff a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale ;

- constate son remplacement à l'assemblée territoriale par M. Roger Doom, conseiller suivant de la liste Tahoe-raa Huiratira, pour la circonscription des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1984.

Jacques TEUIRA.

PRISE D'ACTE de l'option de M. Sylvain Millaud, ministre du gouvernement du territoire

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Sylvain Millaud en date du 18 septembre 1984, adressée au haut-commissaire, exprimant son option en faveur du mandat de membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4 NS/MRCL du 19 septembre 1984 constatant l'option de M. Sylvain Millaud pour le mandat de membre du gouvernement du territoire,

- constate que M. Sylvain Millaud a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale ;

- constate son remplacement à l'assemblée territoriale par M. Eugène Terii Sanford, conseiller suivant de liste Aï'a Api pour la circonscription des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1984.

Jacques TEUIRA.

PRISE D'ACTE de l'option de M. Jacques Teheiura, ministre du gouvernement du territoire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, notamment son article 3 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Jacques Teheiura en date du 18 septembre 1984, adressée au haut-commissaire, exprimant son option en faveur du mandat de membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5 NS/MRCL du 19 septembre 1984 constatant l'option de M. Jacques Teheiura pour le mandat de membre du gouvernement du territoire,

- constate que M. Jacques Teheiura a renoncé à ses fonctions à l'assemblée territoriale ;

- constate son remplacement à l'assemblée territoriale par M. Ernest Teinauri, conseiller suivant de la liste Tahoe-raa Huiratira pour la circonscription des îles Australes.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1984.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 84-10 PRES./AT du 20 septembre 1984 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 84-1 PRES./AT du 10 septembre 1984, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 84-5 PRES./AT du 18 septembre 1984, modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu la demande écrite présentée par la majorité de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale, modifié par l'arrêté n° 84-5 PRES./AT du 18 septembre susvisé, est complété comme suit :

- Création du service du commerce extérieur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1984.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 84-11 PRES./AT du 21 septembre 1984 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté n° 84-1 PRES./AT du 10 septembre 1984, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 84-5 PRES./AT du 18 septembre 1984, modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 84-10 PRES./AT du 20 septembre 1984, modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 84-1 PRES./AT, susvisé, est déclarée close, le jeudi 20 septembre 1984 à 15 heures 24.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1984.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 84-12 PRES./AT du 16 octobre 1984 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Vu la décision de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 16 octobre 1984, déterminant la date d'ouverture de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire, dite session budgétaire, le jeudi 18 octobre 1984 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1984.

Jacques TEUIRA.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 83-125 du 1er décembre 1983 prescrivant une interdiction de tourner à gauche sur l'avenue du Général de Gaulle en direction du " passage Cardella ".

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de l'assemblée territoriale, sur la réglementation générale de la police de la circulation routière ;

Vu la proposition présentée par le directeur des polices urbaines et l'avis subséquent formulé par la commission municipale de l'équipement et de l'urbanisme en sa séance du 5 octobre 1983 ;

Considérant la perturbation et l'incommodité induites tant sur le trafic routier de l'avenue du Général de Gaulle que sur le fonctionnement du carrefour de la place Notre-Dame, par le mouvement de tourne à gauche par cisaillement, vers le " passage Cardella " ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général, de sauvegarder le caractère de voie principale de circulation à l'avenue du Général de Gaulle, comparativement au faible trafic de desserte qu'autorisent les caractéristiques géométriques dudit passage ;

Considérant enfin l'amélioration sensible des conditions de circulation sur l'avenue du Général de Gaulle et du trafic plus généralement, qu'entraînerait la suppression en ce point du mouvement de type conflictuel de tourne à gauche,

Arrête :

Article 1er.— Le mouvement de circulation en tourne à gauche, opéré à partir de l'avenue du Général de Gaulle pour accéder au passage Cardella, est interdit au point d'intersection de ces voies.

L'interdiction sera signalée dans la forme réglementaire, horizontalement, par le traçage d'une ligne continue, et verticalement, par l'installation d'un panneau du type B2a, le tout conformément aux dispositions du schéma n° 002 83/STM.BE du 3 novembre 1983 dont un exemplaire est annexé au présent arrêté (I).

Art. 2.— Les infractions à la prescription édictée à l'article 1 seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du service des travaux municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er décembre 1983.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,
J.-B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 21 septembre 1984.

Le haut-commissaire

par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRETE MUNICIPAL n° 84-90 du 23 juillet 1984 visant à réglementer l'accès de la contre-allée du boulevard Pomare aux véhicules de transport en commun et en général à ceux des catégories C, D, E et F.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

1) Voir schéma n° 002 83 STM/BE du 3 novembre 1983 à la mairie de Papeete.

Vu la loi n° 77-1460 du 29 février 1977 rendue applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L. 131-3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière, rendue exécutoire par arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 et en particulier son article 177 relatif aux pouvoirs des maires ;

Vu la délibération n° 80-53 du 12 juin 1980 approuvant le plan de circulation de la ville de Papeete élaborée par le centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence (CETE) ;

Vu l'avis de la commission municipale de l'équipement et de l'urbanisme du 5 octobre 1983 et les avis de la direction des polices urbaines, du service de l'équipement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'accès de la contre-allée du boulevard Pomare par les véhicules de transport en commun, de livraison de matériaux et marchandises et plus généralement par les véhicules des catégories C, D, E et F de la nomenclature des mines, est réglementé et ce, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Il est fait interdiction aux véhicules visés à l'article 1er, d'emprunter la contre-allée du boulevard Pomare comprise entre la rue du Petit Thouars et la rue Clappier.

Art. 3.— Nonobstant les dispositions de l'article 2, les véhicules de transport en commun se rendant au marché, par le boulevard Pomare, emprunteront impérativement la contre-allée au carrefour de la rue Jeanne d'Arc.

Art. 4.— De même les véhicules de transport en commun vers la côte Est, emprunteront la contre-allée du Boulevard Pomare par la rue Cardella vers le carrefour de la rue Paul Gauguin.

Art. 5.— Le stationnement à gauche sur toute la longueur de la contre-allée est interdit à tous les véhicules de la catégorie A, B, C et D.

Art. 6.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du service des travaux municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1984.

Pour le maire et par délégation :

Le premier adjoint,
J.B. TROUILLET.

Subdivision des Iles du Vent :

Rendu exécutoire le 1er août 1984.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 46-84 du 9 octobre 1984 portant interdiction des bruits provenant de matériel, engins ou autres pouvant nuire à la tranquillité des habitants de la commune.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978,

Arrête :

Article 1er.— Sont interdits sur tout le territoire de la commune, sauf dérogation spéciale, les bruits émis à l'occasion d'une activité industrielle, commerciale, ménagère ou récréative et ceux qui proviennent, soit de tirs d'artifices, de pétards, d'armes à feu, soit de l'usage des engins démunis de silencieux, de phonographes magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, de haut-parleurs, tambours, toere et instruments de musique quelconque.

Art. 2.— Tout entrepreneur, artisan et ouvrier doivent interrompre leurs travaux en toute saison entre 17 heures et 7 heures. Des autorisations exceptionnelles de travailler entre 17 heures et 7 heures pourront être accordées dans le cas où il s'avérerait urgent et conforme à l'intérêt général que les travaux considérés soient effectués entre ces limites horaires.

Art. 3.— Tout moteur de quelque nature qu'il soit, ainsi que tous appareils, machines, transmissions actionnés par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des établissements classés, doivent être installés et aménagés, après accord préalable du maire, de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Art. 4.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Papeete, tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Il abroge l'arrêté numéro 1-75 du 16 janvier 1975.

Pirae, le 9 octobre 1984.

Le maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des Iles du Vent,

Vu le 26 octobre 1984.

Approuvé :

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRETE MUNICIPAL n° 50-84 du 15 octobre 1984 portant interdiction de l'accès en amont et en aval du captage d'eau situé dans la vallée de la Nahoata et des bassins d'approvisionnement en eau de la ville de Pirae.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978,

Arrête :

Article 1er.— Il est formellement interdit au public de se rendre en amont, et dans un rayon de 100 mètres en aval, du bassin de captage de la Nahoata.

Art. 2.— L'accès de tous les bassins d'approvisionnement en eau de la ville de Pirae est également interdit au public dans un rayon de 15 mètres en amont et en aval.

Art. 3.— La divagation et le parage des animaux domestiques sont également interdits dans les conditions énoncées à l'article 1er.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Il annule et remplace l'arrêté municipal n° 17-74 du 17 juin 1974.

Pirae, le 15 octobre 1984.

Le maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des Iles du Vent :

Rendu exécutoire le 18 octobre 1984.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

A V I S

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de terrains situés sur la commune de Punaauia sont avisés que des travaux cadastraux sont exécutés par la SARL Topo-Pacifique Brodier (gérant M. Le Gall) (sections H et I comprises entre la limite de commune de Faaa, et le procès-verbal n° 21 terre "Teruaui et Te Putiare I", au-dessus de la RDO et la route de ceinture).

Ces travaux, concernant une zone déjà cadastrée en 1928, ont pour but de refaire le plan cadastral pour tenir compte des modifications intervenues depuis les opérations de délimitation. Les propriétaires sont invités à fournir aux géomètres concernés tous documents susceptibles de leur apporter des renseignements sur la position des limites de propriété, en particulier des plans de partage et de lotissement.

A l'occasion des travaux dans ces zones les propriétaires, dont les limites ne seraient pas matérialisées par des signes permanents de délimitation, tels que murs, bornes etc... doivent borner leurs propriétés en accord avec leurs voisins avant le passage du géomètre.

Le chef de service,

J. PAYS.

A V I S

Conformément aux articles 5 et 3 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres du village de Puamau (commune de Hiva-Oa, archipel des Marquises).

Les documents cadastraux correspondants, seront à la disposition des personnes intéressées qui pourront les consulter au service du cadastre Fare-Ute, ou auprès du géomètre à Atuona.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Le chef du service du cadastre,

J. PAYS.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois d'octobre 1984 -

BASE 100 - DECEMBRE 1980

INDICE GENERAL	165,1
- Alimentation	172,2
- Produits manufacturés	158,2
- dont habillement	145,0
- autres produits manufacturés	161,0
- Services	172,5

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

C O M M U N I Q U E

Les indices et index TPP et BTP (arrêté n° 844 CG en date du 3 mai 1984 fixant le mode de calcul des indices constitutifs des index TPP et BTP entrant dans les formules de révision des marchés à prix révisables ou actualisables article 11) du mois d'octobre 1984 sont disponibles à l'institut territorial de la statistique - BP 395 - Papeete (téléphone 3.71.96 - immeuble Donald - rue Jeanne d'Arc - 2e étage).

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 novembre au 30 novembre 1984 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,76
Suisse	1 franc suisse	67,95
Italie	100 liras	8,97
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	165,65
Australie	1 dollar	142,09
Nouvelle-Zélande	1 dollar	82,57
Canada	1 dollar canadien	125,56
Hong-Kong	1 dollar	21,02
Singapour	1 dollar	76,62
Fidji	1 dollar	149,15
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,81
Pays-Bas	1 florin	49,48
Suède	1 couronne suéd.	19,44
Norvège	1 couronne norv.	19,17
Danemark	1 couronne dan.	15,46
Autriche	1 schilling	7,94
Espagne	1 peseta	0,99
Portugal	1 escudo	1,02
Japon	100 yens	68,49
Grande-Bretagne	1 livre sterling	207,74

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises

du secteur d'activité " Bâtiment et des travaux publics " en Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 3 de la commission mixte paritaire intervenue le 15 octobre 1984, entre :

d'une part :

- la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (CSE-BTPPF),

d'autre part :

- la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- l'union des syndicats/Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP),
- l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 23 octobre 1984 sous le numéro 924/51.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'UN MOIS à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - boîte postale n° 308 - Papeete.

AVENANT N° 3

à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française du 18 septembre 1975.

Entre :

- la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (CSE-BTPPF),

d'une part,

Et :

- la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- l'union des syndicats/Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP),
- l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 3 de la convention collective du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

" La révision des grilles de salaire est négociée chaque année au cours du mois de septembre et concerne les salaires de l'année suivante.

" Les grilles salariales des ouvriers et chefs d'équipe sont établies trimestriellement au premier jour de chaque trimestre civil.

" Les grilles des employés, techniciens, agents de maîtrise (E.T.A.M.) sont fixées semestriellement, les 1er janvier et 1er juillet."

Art. 2.— Les indices des chefs d'équipe sont relevés comme suit, à compter du 1er janvier 1985 :

- CE 1	1.500
- CE 2	1.700
- CE 3	1.830

Art. 3.— La valeur du point, référence pour le calcul des salaires est fixée à :

- 0,404 au 1er janvier 1985
- 0,414 au 1er avril 1985
- 0,424 au 1er juillet 1985
- 0,434 au 1er octobre 1985

Art. 4.— Pour le calcul des salaires des E.T.A.M., la valeur du point est fixée à :

- 670 FCP à compter du 1er janvier 1985
- 700 FCP à compter du 1er juillet 1985

Art. 5.— Le présent avenant sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1984.

Pour la C.S.E.B.T.P.P.F. :

J.P. VOISIN.

Pour la F.S.P.F. :

J. LALLA.

J.-P. LEGAULIER.

Pour l'U.S./S.A.T.P. :

T. CHANG.

Pour l'U.T.T.I.L. :

J. MAUFENE.

Pour la C.T.A.P. :

J.-B. CERAN-JERUSALEM.

VU :

Le chef du service de l'inspection du travail
et des lois sociales,

G. BLANC.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-3 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Hammar Robert, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 kVA dans la commune associée de Moorea-

Maiao à Papetoai - Moorea, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 novembre 1984 et jusqu'au 5 décembre 1984.

Cette installation abritera un groupe électrogène de 4,5 kVA.

M. Suhas Emile, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 26 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-46 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tsoo Ah Léong, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune de Arue sur le lot n° 2 de la terre Vaianaunau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 novembre 1984 et jusqu'au 31 décembre 1984.

Cette installation abritera :

- 1 scie sauteuse,
- 1 combiné - toupie de 2 HP,
1 polisseuse,
- 1 dégauchisseuse 1 HP,
- 1 scie à ruban 1 HP,
- 2 scies circulaires 5 HP / 1 HP,
- 2 scies aériennes 2 x 3 HP.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 30 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-47 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Puglia Luciano, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de tournage dans la commune de Punaauia, sur les lots 54 et 56 de la zone industrielle de Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 novembre 1984 et jusqu'au 15 décembre 1984.

Cette installation abritera :

- 1 scie mécanique de 500 mm,
- 1 tour de 800 mm pour 4,0 m,
- 1 tour de 300 mm pour 3,0 m,
- 1 tour de 250 mm pour 2,0 m,
- 1 tour de 180 mm pour 1,5 m,
- 1 perceuse radiale rayon 2,00 m,
- 1 rectifieur vilebrequin long, 4,0 m,
- 1 four de traitement acier 1,20 x 1,5 m,
- 1 fraiseuse alléuseuse,
- 1 pont de 10 tonnes,
- 1 rectifieuse tangentielle,
- 3 meules affûtage outils,
- 1 affûteuse pour outils de fraise,
- 2 perceuses.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 30 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-48 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Phillippon Bernard, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune de Papeete, vallée de Titiro, sur une parcelle de la propriété Chin Foo, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 novembre 1984 et jusqu'au 31 décembre 1984.

Cette installation abritera :

- moulurière 4 faces,
- ponceuse,
- mortaiseuse,
- cadreuse,
- tenonneuse,
- toupie,
- raboteuse dégauchisseuse,
- scie circulaire,
- scie radiale,
- machinerie aspiration copeaux.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 30 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 12-84 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Albert Vannes, mandataire de la société d'investissement de l'îlot " Paahi ", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

1) un groupe électrogène Diesel Perkins de 38 kVA comportant :

- un moteur diesel 4236 - LDA 6126, vitesse de rotation 1800 t/mn, refroidissement à eau, démarreur 12 volts ;
- un alternateur Leroy TA 2015S3 fournissant du courant 220/380 V ;
- un tableau SE 361.

L'ensemble est monté sur châssis avec batteries et réservoir.

2) un groupe électrogène de secours de marque Lister, puissance 8 kVA, refroidissement à air, vitesse de rotation 1800 t/mn, alimenté au gasoil par gravité en passant par une pompe élévatrice, capacité du réservoir de 40 litres.

3) une réserve de 1 000 litres de gasoil située à l'extérieur du local sur un terrain sis sur l'îlot " Paahi " à Faanui, commune de Bora Bora.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 30 novembre 1984 au 31 décembre 1984.

M. Lucien Aritai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V., tél. 6 35 59, B.P. 355, Uturoa).

Papeete, le 6 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-42 AU.ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Sachet Gérard, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une laiterie dans la commune de Arue sur la terre Teapua parcelle n° 4, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 décembre 1984 et jusqu'au 11 janvier 1985.

Cette installation abritera :

- 5 chambres froides de 15 m3 chacune,
- 2 chaudières de production de vapeur,
- 1 groupe électrogène Lyster de 60 kVA (de secours) 1800 t/mn, refroidissement à air.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 6 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement du
territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-43 AU.ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Auroy Dominique (gérant de la SEDEP), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 12 kVA, une cuve de 5000 l d'essence, une cuve de 5000 l de gazole dans la commune associée de Vairao commune de Tairapu Ouest, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 décembre 1984 et jusqu'au 11 janvier 1985.

Cette installation comprendra :

- une cuve de 5000 l d'essence " enfouie ",
- une cuve de 5 000 l de gazole " enfouie ",
- un groupe électrogène de 12 kVA.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 6 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-49 AU.ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Van Bastolaer Albert, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de pasteurisation dans la commune associée de Afaahiti commune de Tairapu Est, sur un terrain sis à Afaahiti PK 1,3 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 décembre 1984 et jusqu'au 11 janvier 1985.

Cette installation abritera :

- 1 cuve de 3 000 litres réfrigérés (lait),
- 1 pasteurisateur,
- 1 conditionneuse,
- 1 chambre froide avec 2 compresseurs de 3 CV,
- 1 groupe électrogène de 20 kVA,
- 1 cuve de 2 000 litres de gazole.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de

l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 6 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1984

- N° 12.407-A du 1 Tetiamana Teriivero
 N° 12.408-A du 1 Arihohoa Hippolyte Tamaterai
 N° 12.409-A du 2 Tomas Robert Jules
 N° 12.410-A du 2 Boisson Thierry
 N° 12.411-A du 2 Huateki Marama
 N° 12.412-A du 3 Le Chat Yann Guy Serge
 N° 12.413-A du 4 Teehu épouse Sanquer Pauline Hei-
mata
 N° 12.414-A du 4 Moux David
 N° 12.415-A du 5 Thoraval Jean Aimé Pierre
 N° 12.416-A du 5 Delhoste André Paul Victor
 N° 12.417-A du 8 Ouazana Georgy Joseph
 N° 12.418-A du 8 Hauata Christine Lafie
 N° 12.419-A du 8 Lee Tham Gilbert René
 N° 12.420-A du 8 Tapotofarerani Jacques Heiarri
 N° 12.421-A du 9 Butsher épouse Noe Tinirau Pauline
 N° 12.422-A du 9 Amo épouse Paie Hélène Teriitaumi-
hautepaturatoateroroaitaroa, Wilda
 N° 12.423-A du 9 Tauri Louis Orai
 N° 12.424-A du 10 Mazel Teumere
 N° 12.425-A du 10 Liao Gilbert
 N° 12.426-A du 11 Diard Irénée Georges
 N° 12.427-A du 11 Harehoe Taianapatara Pahii
 N° 12.428-A du 11 Bizard André Jacques
 N° 12.429-A du 11 Sarrouy Alain Raymond
 N° 12.430-A du 12 James épouse Soulabaille Françoise
Marie-Louise
 N° 12.431-A du 12 Dhieux épouse Roura Mere
 N° 12.432-A du 15 Iotefa Gameliela
 N° 12.433-A du 15 Heitaa épouse Drape Irène Tetuato-
heeinui
 N° 12.434-A du 15 Koheatiu Napoléon
 N° 12.435-A du 15 Kohumoetini Ida Tepuautuhipu épou-
se Hou
 N° 12.436-A du 15 Dauphin Claude Teriiturua
 N° 12.437-A du 15 Oto Mimi Marie Roger Teikitahaani
 N° 12.438-A du 15 De Pierre Tahu Gisèle Geneviève
épouse Gramont
 N° 12.439-A du 15 Raihauti Aroma
 N° 12.440-A du 15 Lemaire Jean-François
 N° 12.441-A du 15 Todeschini Serge
 N° 12.442-A du 15 Tchong Fong Michèle
 N° 12.443-A du 15 Vahapata Pascal Teritahi
 N° 12.444-A du 15 Lo Sam Kieou épouse Chu Huia
 N° 12.445-A du 16 Burns Hortense Hapaitaituaokeha
 N° 12.446-A du 16 Tetuaetara Natua épouse Puhii
 N° 12.447-A du 16 Taurai Teupoohuitua Ferdinand
 N° 12.448-A du 16 Tiaho épouse Gombert Marie Claude
 N° 12.449-A du 16 Maitere Manu
 N° 12.450-A du 16 Chong Hue Bruno
 N° 12.451-A du 16 Blesse Christian Jean Marie Natua
 N° 12.452-A du 16 Rambaud Thierry Claude Emile
 N° 12.453-A du 16 Tu épouse Ching Taupega
 N° 12.454-A du 16 Tetuanui épouse Mauati Finne
 N° 12.455-A du 17 Turina épouse Mahuta Agnès
 N° 12.456-A du 17 Pito Tihoni
 N° 12.457-A du 17 Utia Mahinui Simon
 N° 12.458-A du 17 Tamaitahio Teata
 N° 12.459-A du 17 Opuu Michel
 N° 12.460-A du 17 Mateau Yvette Rumepe épouse Tixier
 N° 12.461-A du 17 Atapo épouse Teinauri Elina Teroru
 N° 12.462-A du 17 Yieng Kow Frédéric Maraearii
 N° 12.463-A du 17 Gaudry Michèle épouse Villate Eli-
sabeth
 N° 12.464-A du 18 Feltrin Michèle
 N° 12.465-A du 18 Le Prado Léo
 N° 12.466-A du 18 Snow André Michel Mareva
 N° 12.467-A du 18 Pommier Pierre Camille Joseph
 N° 12.468-A du 18 Huri épouse Natua Laurina
 N° 12.469-A du 19 Utia Matani
 N° 12.470-A du 19 Cecchini Gilles René Lucien
 N° 12.471-A du 19 Wong Kui Kiau épouse Toromona
 N° 12.472-A du 19 Ariitai Célestin Lenoir
 N° 12.473-A du 22 Hutia épouse Tapi Tutemahine
 N° 12.474-A du 22 Kohumoetini Robert
 N° 12.475-A du 22 Timau Upuoteaa Bernadette
 N° 12.476-A du 22 Peretai Edith Marie Thérèse
 N° 12.477-A du 22 Astorga Emile
 N° 12.478-A du 22 Tanihaa épouse Teriipaia Remuna
 N° 12.479-A du 22 Teraiutini Hana
 N° 12.480-A du 22 Labbeyi Nelson Ange Michel Narii
 N° 12.481-A du 22 Lucas Jérôme Teva
 N° 12.482-A du 22 Tixier Ali Manuariivaotahoa
 N° 12.483-A du 22 Grojant Sonia Georgette Poia
 N° 12.484-A du 22 Vaai Francis Teururai
 N° 12.485-A du 23 Tutururai Teriiruia
 N° 12.486-A du 23 Turi Edwin
 N° 12.487-A du 23 Tapa épouse Uraore Marguerite
 N° 12.488-A du 24 Ariitai Anita épouse Tavaearii
 N° 12.489-A du 24 Vaatete Adrien
 N° 12.490-A du 24 Riso Bernard Jacques
 N° 12.491-A du 24 Pinson Ferdinand
 N° 12.492-A du 24 Garçia François
 N° 12.493-A du 24 Thomas Paul Robert
 N° 12.494-A du 24 Meyer Karl Ludwig
 N° 12.495-A du 24 Navarro Marcién
 N° 12.496-A du 25 Hauata Evelyne Mahei
 N° 12.497-A du 25 Pierre Jacques
 N° 12.498-A du 25 Tekurio épouse Richmond Mahia Te-
kura Hélène
 N° 12.499-A du 25 Pirioutua Jean Pierre
 N° 12.500-A du 26 Tuihaa Pauline
 N° 12.501-A du 26 Chan Patrick Casimir
 N° 12.502-A du 26 Jagorel-Molinier épouse Lalanne Cé-
lia, Danielle, Henriette
 N° 12.503-A du 29 Vitalis Jean-Claude Louis Gabriel
 N° 12.504-A du 30 Mokouri Maturine
 N° 12.505-A du 30 Lecoufflard Georges Louis Marie Ca-
simir
 N° 12.506-A du 30 Ching Kow Lin épouse Rollais Hana
 N° 12.507-A du 31 Tupahururu Teahu Jean Paul
 N° 12.508-A du 31 De Brath Bill Nalde
 N° 12.509-A du 31 Lai Félix

Radiation

- N° 8967-A du 1 Sam Koua Jacqueline
 N° 9119-A du 1 Maté Fernand
 N° 2594-A du 1 Chu Tetauru
 N° 3860-A du 1 Manutahi épouse Vahapata Tara
 N° 5025-A du 1 Terinatoofa Penioni
 N° 9233-A du 1 Mahanora René
 N° 5239-A du 2 Teiviniomarama Mare
 N° 9236-A du 2 Pang Jeanne
 N° 6916-A du 2 Mou Sing Ket Ming Mou Mo Fat
 N° 9462-A du 2 Cuneo Paul
 N° 1273/58 du 3 Cuichnu Michel
 N° 6197-A du 4 Tahiaata Teuira
 N° 4480-A du 4 Lau Fou Yin Michel
 N° 11.091-A du 16 Hardie John Wayne
 N° 10.433-A du 17 Tairau Teraimateata
 N° 5.814-A du 17 Tanepau épouse Yieng Kong
 N° 10.361-A du 18 Burg Jean Claude
 N° 12.143-A du 18 Picard Christian
 N° 1.799-A du 19 Huuti épouse Aka Louise
 N° 5.503-A du 19 Tuhiro Repeta
 N° 11.958-A du 19 Caraux épouse Heinfling Anne Marie
 José Françoise
 N° 7.210-A du 19 Faby Simon
 N° 891-A du 22 Kohumoetini Huta
 N° 9.000-A du 23 Bruneau épouse Teikitoutoua Simone
 N° 2.692-A du 23 Tepa Pipia
 N° 9894-A du 25 Rooino Luc
 N° 8497-A du 30 Roopāmoa Clara épouse Mamatui
 N° 6783-A du 30 Urarii Paul
 N° 9729-A du 31 Estail James William

Inscriptions de sociétés

- N° 2213-B du 1 SARL "Pang Teihoarii" dénommée
 Snack Rainbow
 N° 2214-B du 1 SARL "Sotrapo"
 N° 2215-B du 1 SCI "Sté civile de gestion et de participation intermar"
 N° 2216-B du 1 SARL "L'Entreprise"
 N° 2217-B du 2 SCI "Poerava"
 N° 2218-B du 8 SARL "Parenthèses"
 N° 2219-B du 8 SARL "Méthodes, études et gestion automatisée "Méga"
 N° 2220-B du 12 SCI "Apataki perles"
 N° 2221-B du 12 SARL "Arts Déco Tahiti"
 N° 2222-B du 15 SCI Reiva
 N° 2223-B du 15 SCP "Cowan"
 N° 2224-B du 15 SCI "Ngai Sang Lung"
 N° 2225-B du 15 SARL "Tahiti équipement et agencement"
 N° 2226-B du 15 SCI "Ia Ora"
 N° 2227-B du 15 SCI "Pacific sud ingenierie"
 N° 2228-B du 15 "Papara Nui"
 N° 2229-B du 15 SARL "Vairua"
 N° 2230-B du 15 SC "Mila"
 N° 2231-B du 15 SARL "Hydric"
 N° 2232-B du 16 SNC "Macho"
 N° 2233-B du 16 SCI "Terefenua"
 N° 2234-B du 16 SNC "JB Le Caill" dénommée "Entreprise Le Caill"
 N° 2235-B du 18 SCI "Piti"
 N° 2236-B du 18 SA "Pétrocéan"
 N° 2237-B du 22 SCI "Isabelle"
 N° 2238-B du 23 SCN "CIPA" comptoir d'importation perles et apprêts
 N° 2239-B du 23 SA "Sté polynésienne d'investissement et de gestion"
 N° 2240-B du 23 SA "Ets Ly Tang"

- N° 2241-B du 25 SARL "Huahine constructions"
 N° 2242-B du 25 SCI "Lebo"
 N° 2243-B du 29 SC "Le Régent Paraita"

Radiation de sociétés

- N° 2168-B du 8 SARL "Sté polynésienne d'investissement et de gestion"
 N° 1770-B du 12 SARL "Ra'i Tea"

Rectification concernant les sociétés suivantes: la SA "Hydra" et "Icare" parues au J.O.P.F. le 15 octobre 1984.

Ces deux sociétés ne sont pas radiées du Registre du Commerce.

Papeete, le 5 novembre 1984.

Le Greffier en Chef,

G. REID.

ETUDE de MAITRE J. C. BRAYER, AVOCAT

D'un jugement rendu contradictoire par le Tribunal Civil de 1re Instance de Papeete, le 23 Février 1983, enregistré et signifié :

ENTRE : DUVIVIER Marie-Thérèse, demeurant à Papeete, ayant Maître BRAYER, pour Avocat

ET : DUPONCHEL Jean-Pierre, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux DUVIVIER-DUPONCHEL a été prononcé en application de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion :

J. C. BRAYER.

Etude de Maître Jean SOLARI - Notaire à PAPEETE

SOCIETE "FAREOPU I"

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

au capital de 12.000.000 Francs CFP

Siège : PAPEETE - quartier de MAMA O

R.C.S. : PAPEETE - N° 2142-B

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BRAGER, Notaire par intérim suppléant Maître Jean SOLARI, Notaire titulaire en congé, le 18 octobre 1984, Monsieur Jacques CADET a été nommé gérant de la société en remplacement de Messieurs Charles et Emile Raimana MARTIN démissionnaires.

Pour avis :

La gérance.

Etude de Me GIRARD et GIRARD-GOUPIL
 avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 26 septembre 1984, à la requête de M. Alfred René GRAND, propriétaire, et de Mme Kathleen Ton Ton Minarii O'BRIEN son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, il appert que l'acte reçu le 19 juillet 1983 par Me LEQUER-

RE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux GRAND du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

ANNONCE LEGALE

" SOCIETE CIVILE VAINONO HOE "

Société civile au capital de : 5.600.000 Frs
Siège social : MATAURA, TUBUAI

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 17 Octobre et 19 Octobre 1984, enregistré, il a été constitué une société dénommée " SOCIETE CIVILE VAINONO HOE " présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : SOCIETE CIVILE.

SIÈGE SOCIAL : MATAURA (TUBUAI).

OBJET : La propriété, l'exploitation et la gestion de tout immeuble que la société pourra acquérir à TUBUAI.

DUREE : Quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

CAPITAL : Cinq millions six cent mille francs, fourni par les apports en numéraire des associés.

CESSION DE PARTS SOCIALES : Libre entre les associés, conjoints ou à un descendant et ascendant. La cession à toute autre personne non associée est soumise à l'agrément des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

GERANCE : La société sera gérée par Mademoiselle Afouïen Antoinette CHUNG TIEN, employée de commerce demeurant à MATAURA, TUBUAI, en qualité de gérante, laquelle, dans les rapports avec les tiers, engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social.

IMMATRICULATION : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du Tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis :
La gérante,
A. CHUNG.

ANNONCE LEGALE

" SOCIETE CIVILE VAINONO PITI "

Société civile au capital de : 4.000.000 Frs
Siège social : MATAURA, TUBUAI

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 Octobre 1984, enregistré, il a été constitué une société dénommée " SOCIETE CIVILE VAINONO PITI " présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : SOCIETE CIVILE.

SIÈGE SOCIAL : MATAURA (TUBUAI).

OBJET : La propriété, l'exploitation et la gestion de tout Immeuble que la société pourra acquérir à TUBUAI.

DUREE : Quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

CAPITAL : Quatre millions de francs, fourni par les apports en numéraire des associés.

CESSION DE PARTS SOCIALES : Libre entre les associés, conjoints ou à un descendant et ascendant. La cession à toute autre personne non associée est soumise à l'agrément des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

GERANCE : La société sera gérée par Mademoiselle Afouïen Antoinette CHUNG TIEN, employée de commerce demeurant à MATAURA, TUBUAI, en qualité de gérante, laquelle, dans les rapports avec les tiers, engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social.

IMMATRICULATION : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du Tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis :
La gérante,
A. CHUNG.

S.A. Claude BRU et Compagnie

Société anonyme au Capital de 180.000.000 CFP
Réduit à 109.840.000 CFP

Siège Social : BORA BORA, district de Nunue
R.C. : Papeete n° 1978-B.

Avis de transformation de la Société en Nom Collectif en Société Anonyme publié dans le journal La Dépêche de Tahiti du 7 décembre 1983.

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 26 octobre 1984,

il résulte ce qui suit :

Le capital social a été réduit de 70.160.000 F.CFP, par l'annulation de 17.540 actions de 10.000 francs chacune, libérées à hauteur de 6.000 F ; en échange de ces 17.540 actions, il a été créé 10.524 actions entièrement libérées

L'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Article 6.— *Apport-Capital Social.*

- *Ancienne rédaction*

Le capital social est fixé à 180.000.000 F CFP, représentant la totalité du capital social d'origine et des augmentations successives de celui-ci ; il est divisé en 18.000 actions de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 18.000.

- *Nouvelle rédaction*

Le capital social, qui était à l'origine de 4.600.000 F.CFP, puis porté à 180.000.000 F.CFP par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 décembre 1983, est ramené à 109.840.000 F.CFP.

Il est divisé en 10.984 actions de 10.000 F.CFP chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.984.

Pour avis :

Monsieur Claude BRU,
Président du Conseil d'Administration.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AMARU

Extraits de statuts

A partir du 9 novembre 1983, il est formé entre les

élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Amaru, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la fédération des oeuvres laïques de Polynésie française. La coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme AVAE Taputuemata
Vice-Présidente	: Mme ANANIA Norma
Secrétaire	: Mme TETUIRA Romaine
Secrétaire Adjointe	: Mme TUPUAI Tou
Trésorière	: Mme HATTITIO Violette
Trésorière Adjointe	: Mme HATTITIO Milot

Récépissé n° 1131 AA.1 du 24 avril 1984.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIPOTO

Extraits de statuts

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Son siège social est à l'école même. La coopérative a pour but, sous le contrôle permanent du directeur (ou de la directrice), de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. TERIIRERE Taratua
»	: M. SAVATIER
Présidente	: Mlle PICARD Colette
Secrétaire	: Mme FAATAUIRA Monique
Trésorier	: M. ONEE Poata
Contrôleur des comptes	: Mlle INARIKI Nadine
Délégué de l'école	: Mme HARRY Norma

Récépissé n° 1372 AA.1 du 10 avril 1984.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAI - FAAA

Renouvellement du bureau

Présidente	: LUCAS Juliette
Vice-Présidente	: TAPUTU Diana
Secrétaire	: FERMON Hélène
Secrétaire Adjointe	: AH. KIM WIN CHIN Diana
Trésorière	: TARAHU Cécile
Trésorière Adjointe	: MAI Patricia

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE RIKITEA

Extraits de statuts

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents

statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Ce syndicat prend le nom de "Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Rikitea (Gambier)". Il est formé valablement à dater du jour du dépôt légal de ses statuts. Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est installé à Rikitea (île Gambier). Le syndicat a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Rikitea.

Composition du bureau :

Président	: SANFORD Eugène
Vice-Président	: PURAKAUEKE Petario
Secrétaire	: TAHUHUTERANI Antenio
Secrétaire Adjoint	: PAEMARA Emilio
Trésorier	: LABBEY Louis
Trésorier Adjoint	: TEAKAROTU André
Assesseur	: TEAPIKI Omorato

Récépissé de dépôt n° 386 Synd. du 27 mai 1984.

ASSOCIATION NA RIMA E RUA

Extraits de statuts

Il est créé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée NA RIMA E RUA. Elle a pour but : le développement de l'amour des fleurs, des plantes d'ornementation et de l'artisanat. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. Elle a son siège social à Punaauia. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: TEROOATEA Tino
Vice-Président	: TEHEI Yves
Secrétaire	: TEHEI Aloma
Secrétaire Adjointe	: MANEA Bernadette
Trésorier	: TAHUHUTERANI Thomas
Trésorier Adjoint	: FII Félix
Commissaire aux comptes	: TAROA Céline

Récépissé n° 3215 FIAA du 2 novembre 1984.

ASSOCIATION "JEUNESSE DES LILAS"

Extraits de statuts

L'Association dite "JEUNESSE DES LILAS", fondée le 18 septembre 1984, a pour but de rapprocher et d'aider les jeunes du quartier Vallée des Lilas Mission Catholique, sur tous les plans : spirituel, matériel, moral, loisirs, sports, culturel, etc..., afin de lutter contre l'oisiveté et la délinquance (alcool, drogue), notamment en organisant des réunions, fêtes, tournois sportifs etc... Son siège social est fixé au domicile du président à la Mission même Vallée des Lilas. L'Association peut, sur décision du comité directeur, étendre son action à d'autres quartiers, familles, paroisses, etc... Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: Mgr COPPENRATH Michel
1er Vice-Président d'honneur	: M. POIHIPAPU Willy
2e Vice-Président d'honneur	: M. TEHEI Papareva
3e Vice-Président d'honneur	: M. TEARIKI Tehina
4e Vice-Président d'honneur	: M. TAIHIA Tihoti
Président	: M. ALVES Lindsey
Vice-Président	: M. BURNS Stanislas
Secrétaire Général	: M. TAGAROA Philippe
Secrétaire Général Adjoint	: M. KAVERA Taaroa
Trésorier	: M. LAI Francis
Trésorier Adjoint	: M. KATUPA René
Commissaire aux comptes	: M. BUCHIN Albert
Commissaire aux comptes	: M. TEARIKI Emile
Commissaire aux comptes	: M. TEARIKI Porutu
Commissaire aux comptes	: Mlle KAVERA Rosa
Membre	: M. ANANIA Jean-Baptiste
Membre	: M. APIU Boniface
Membre	: M. BURNS Iona
Membre	: M. CARBAYOL Dominiko
Membre	: M. DIA Tahahu Tama
Membre	: M. TACAROA Jean
Membre	: M. TAIHIA Georges
Membre	: M. TAPU Teauanua
Membre	: M. KAVERA Emile
Membre	: M. TAUHIRO Jacques

Récépissé n° 3196 FI/AA du 2 novembre 1984.

COOPERATIVE DE OPOA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958. La coopérative prend la dénomination de : Coopérative d'Opoa. La coopérative a pour but : achat et vente de tous les produits agricoles et alimentaires nécessités par les agriculteurs, les pêcheurs, les éleveurs et les sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à 30 ans. Le siège est établi à Opoa (Raïatea).

Composition du bureau :

Président	: MOUTAME Louis
Vice-Président	: TEPU Adrien
Secrétaire	: DUMONT Robert
Vice-Secrétaire	: TARARII Frédéric
Trésorier	: MOUTAME Thomas
Vice-Trésorier	: PANI Jérémie
Assesseur	: PANI Hiotua

Récépissé de dépôt n° 748 du 11 octobre 1984.

TIRAGE DE LA MINI TOMBOLA DE L'A.S. AORAI
SECTION HAND-BALL

(Tirage effectué le 20 octobre 1984)

1er lot N°	7194	100.000
2e lot N°	1719	50.000
3e lot N°	3416	20.000
4e lot N°	2482	10.000
5e lot N°	5246	10.000
6e lot N°	3403	5.000
7e lot N°	4367	5.000

Résultats du Tirage de la Tombola de l'A.S. Tamarii
Papara

1er lot	10.000.000	n°	65.523
2e lot	2.000.000	n°	469.312
3e lot	1.000.000	n°	247.346
4e lot	1.000.000	n°	374.984
5e lot	500.000	n°	500.402
6e lot	500.000	n°	180.552
7e lot	500.000	n°	51.927
8e lot	250.000	n°	508.622
9e lot	250.000	n°	79.485

RESULTATS DE LA GRANDE TOMBOLA DE
L'A.S. FEI-PI 1984

1er lot N°	228.877	10.000.000 F
2e lot N°	65.526	3.000.000 F
3e lot N°	182.981	1.000.000 F
4e lot N°	200.868	1.000.000 F
5e lot N°	322.471	1.000.000 F
6e lot N°	185.948	1.000.000 F
7e lot N°	356.617	500.000 F
8e lot N°	539.559	500.000 F

COMITE DE BOXE DE BORA BORA

Le comité de boxe de Bora Bora a pour but la pratique de la boxe sur l'île de Bora Bora. Sa durée est illimitée, elle a son siège à Vaitape Bora Bora.

Composition du bureau :

Président	: TINORUA Ioane
Vice-Président	: YEON Ata
Secrétaire	: TINORUA Sylvain
Secrétaire Adjoint	: PATU Michel
Trésorier	: ATENI HAHE Gaby
Trésorier Adjoint	: PEYROLLE René

Récépissé n° 3092 FI/AA du 22 octobre 1984.

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE POLYNESIE
FRANCAISE

- Exercice 1984 - 1985 -

Composition du bureau :

Past Président	: Nelson LEVY
Président	: Franky SACAULT
Vice-Président extérieur	: Patrick SCHILDKNECHT
Vice-Président intérieur	: Jean-Paul GALENON
Secrétaire	: Marie-Christine DIAZ
Trésorier	: Karl MEUEL